

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»	Quart de page..... 520 —
Par avion :				Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Seizième de page..... 130 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	2.080 francs
Demi-page.....	1.040 —
Quart de page.....	520 —
Huitième de page.....	260 —
Seizième de page.....	130 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1^{er} fév. 1949... *Décret n° 49-215*, modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre (arr. prom. du 24 février 1949)..... 326

2 fév. 1949... *Décret*, approuvant la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., créant une taxe d'apprentissage (arr. prom. du 13 février 1949)..... 327

2 fév. 1949... *Décret n° 49-173*, modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant organisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies (arr. prom. du 28 février 1949)..... 327

3 fév. 1949... *Arrêté* fixant pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 février 1949)..... 328

3 fév. 1949... *Décret n° 49-207*, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies (arr. prom. du 1^{er} mars 1949)..... 328

21 déc. 1948... *Circulaire ministérielle* relative aux opérations de versement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire pour les agents de l'Etat en position de service détaché, tributaires du régime général des pensions de l'Etat..... 328

8 fév. 1949... *Circulaire ministérielle* portant validation des services rendus dans la Garde des Communications..... 331

10 fév. 1949... *Résultats des élections* aux commissions paritaires de dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine..... 331

Actes en abrégé..... 331

Gouvernement général

28 oct. 1948... 102/48. - Délibération fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de la taxe d'apprentissage..... 334

23 fév. 1949... 5/49. - Délibération créant un paragraphe 2, au chapitre 9, article 1^{er}, du budget spécial du Plan de l'exercice 1948-1949 et portant virement de crédits du paragraphe 1, au paragraphe 2, des dits chapitre et article. 335

21 fév. 1949... 512. - Arrêté portant nomination d'un avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F..... 336

23 fév. 1949... 544. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/49 de la Commission permanente du Grand Conseil, en date du 23 février 1949..... 336

24 fév. 1949... 553. - Arrêté exonérant les fournitures faites à l'Institut Pasteur de Brazzaville de la majoration de 25 % pour cession administrative..... 336

28 fév. 1949... 578. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire..... 336

28 fév. 1949... 598. - Arrêté fixant le prix de revient licite des marchandises et produits importés de la zone franc..... 337

28 fév. 1949... 601. - Arrêté classant en réserve forestière, dite « Réserve forestière du Mont Bamba », un terrain d'une surface de 24.600 hectares, situé dans la région du Haut-Mayumbe... 337

4 mars 1949... 638. - Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 3221 du 5 novembre 1948, mettant à la charge de la Caisse de Péréquation la différence de prix sur l'importation de 217.200 litres de gas-oil..... 337

4 mars 1949... 640. - Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F..... 338

10 mars 1949... 691. - Arrêté réglementant la détention et le commerce de l'or brut... 338

Additif à l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 mars 1948, page 352, 2^e colonne)..... 341

Arrêtés en abrégé.....	341
Additif à l'arrêté n° 2990 du 15 octobre 1948, accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel (contractuels).....	343
Rectificatif à l'arrêté du 7 janvier 1949, portant intégration des agents sanitaires auxiliaires dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} février 1949, page 491, 1 ^{re} colonne).....	343
Décisions en abrégé.....	343

Territoire du Gabon

7 fév. 1949..... Arrêté portant fixation pour le 1 ^{er} semestre 1949, les allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon.....	346
Arrêtés en abrégé.....	346
Décisions en abrégé.....	349

Territoire du Moyen-Congo

15 janv. 1949... Arrêté fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1949, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.....	350
11 fév. 1949... Arrêté réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de Brazzaville.....	350
15 fév. 1949... Arrêté portant modification et approbation du budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Brazzaville.....	350
Modificatifs au tableau annexé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 septembre 1947, page 1185).....	351
Arrêtés en abrégé.....	351
Rectificatif à l'arrêté du 8 décembre 1948, rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} janvier 1949, p. 23, 2 ^e col.).....	353
Décisions en abrégé.....	353

Territoire de l'Oubangui-Chari

22 janv. 1949... Délibération n° 20/49 portant approbation du crédits supplémentaires pour l'exercice 1949.....	354
22 janv. 1949... Arrêté approuvant la délibération n° 20/49 de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	354
25 déc. 1948... Arrêté portant fixation pour le premier semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.....	355
Arrêtés en abrégé.....	355
Décisions en abrégé.....	356

Territoire du Tchad

26 fév. 1949... Arrêté portant fixation pour le premier semestre 1949, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.....	357
Modificatif à l'arrêté du 26 janvier 1949, convoquant le Conseil représentatif du Tchad (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 février 1949, p. 254, 1 ^{re} col.).....	358
Arrêtés en abrégé.....	358
Décisions en abrégé.....	359

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	359
Service forestier.....	361
Conservation de la Propriété foncière.....	361

Textes publiés à titre d'information

27 janv. 1949... Arrêté ministériel portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement auprès de la Société d'Énergie Électrique d'A. E. F.....	363
8 fév. 1949... Arrêté ministériel relatif à l'autorisation de constitution d'une Société d'Économie mixte dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française (C. T. U. F.).....	363
10 fév. 1949... Arrêté ministériel portant constitution d'une Société d'économie mixte dite « Bureau Central d'Études pour les Equipements d'outre-mer ».....	364

PARTIE NON OFFICIELLE

Ouvertures de successions.....	364
Avis de l'Office des changes.....	365
Avis divers.....	367
Annonces.....	367

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 556, en date du 24 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-215 du 1^{er} février 1949, modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Décret n° 49-215 du 1^{er} février 1949, modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947, étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre :

Vu le décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 14 août 1947, étendant aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est ainsi complété :

« Toutefois, dans les territoires où le nombre des sinistrés rendrait impossible la réunion d'un comité de sinistrés, un membre de la Chambre de Commerce, désigné par le Gouverneur, sur proposition de la Chambre de Commerce, représentera le sinistré. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Par arrêté n° 500 du 13 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 février 1949, approuvant la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., créant une taxe d'apprentissage.

Décret du 2 février 1949 approuvant la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., créant une taxe d'apprentissage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., créant une taxe d'apprentissage ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée n° 102/48 du 26 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., créant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 579, en date du 28 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-173 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies.

Décret n° 49-173 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant organisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, modifié en son article 2 par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 créant des assemblées territoriales d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 organisant les assemblées de groupes dites : Grands Conseils de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La première phrase de l'article 10 du décret susvisé n° 45-2433 du 17 octobre 1945 est modifiée comme suit :

« *Art. 10.* — Les dépenses concernant le fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement seront inscrites :

« Aux budgets locaux des territoires autonomes ;

« Aux budgets locaux des territoires groupés de l'Afrique Occidentale Française ;

« Au budget général de l'Afrique Equatoriale Française. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 11 du décret susvisé du 17 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque territoire autonome ou groupe de territoires (Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française) sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe fiscale dite taxe de contrôle du conditionnement dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs seront institués conformément à la réglementation en vigueur.

« Les recettes perçues, comme il est dit ci-dessus, dans les territoires autonomes sont attribuées aux budgets locaux de ces territoires autonomes.

« Les recettes perçues en Afrique Occidentale Française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement seront prises en charge par le budget général de l'Afrique Occidentale Française ; elles seront attribuées aux budgets locaux des territoires de l'Afrique Occidentale Française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24^o, paragraphe b, de la loi du 23 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique Occidentale Française.

« Les recettes perçues en Afrique Equatoriale Française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sont attribuées au budget général de l'Afrique Equatoriale Française ; l'excédent éventuel des recettes au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sur les dépenses de fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement sera, à la clôture de chaque exercice, attribué aux budgets locaux des territoires de l'Afrique Equatoriale Française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24^o, paragraphe b, de la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique Equatoriale Française. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 557, en date du 24 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 3 février 1949, portant fixation, pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des Chemins de fer pour l'année 1947 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux Chemins de fer de l'Indochine les dispositions des arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946 ;

Sur la présentation du Président du Conseil d'Administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions qui ont fait l'objet des arrêtés du 27 décembre 1945, 31 décembre 1946 et 18 avril 1947 sont applicables à l'exercice 1949, pour le calcul des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République à Madagascar, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, le Commissaire de la République au Togo, le Président du Conseil d'Administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer et les directeurs des régies des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indochine et du Cameroun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 606, en date du 1^{er} mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-207 du 3 février 1949, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies.

Décret n° 49-207 du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 3 juillet 1944 ;

Vu le décret du 7 août 1942 portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts d'une indemnité de première mise d'équipement ;

Vu l'arrêté du 19 février 1943 fixant l'uniforme des officiers des Eaux et Forêts des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 16 avril 1945 ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée au moment de leur admission dans le cadre général aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts des colonies sortant de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts par le décret du 7 août 1942, est porté à 27.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 4484-PEL/5 du 21 décembre 1948 relative aux opérations de versement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire pour les agents de l'Etat en position de service détaché, tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les fonctionnaires de l'Etat placés dans la position de service détaché sont redevables de la retenue réglementaire pour pension.

Les collectivités publiques employant des agents de l'Etat en service détaché sont astreintes à une obligation analogue par le décret-loi du 30 juin 1934 qui institue le paiement d'une contribution complémentaire de 12 %.

Or, la perception des retenues pour pension et le versement de cette contribution complémentaire s'effectuent difficilement et leur recouvrement n'a cessé d'être une source de mécomptes, soit que l'Administration d'origine omette de liquider régulièrement les retenues afférentes à des traitements qu'elle n'ordonne pas, soit que les intéressés eux-mêmes négligent de satisfaire à leurs obligations.

Il arrive donc fréquemment que les agents et les collectivités publiques intéressés se trouvent, lors de la liquidation de la pension, débiteurs envers le Trésor de sommes importantes dont le recouvrement donne lieu à des difficultés qui conduisent à un accroissement considérable des délais de concession de la pension.

Aussi, les prescriptions en vigueur en la matière paraissant avoir été perdues de vue, la présente circulaire a pour objet de rappeler les règles qui président au recouvrement de la retenue pour pension et de la contribution complémentaire, en ce qui concerne les fonctionnaires tributaires du régime général des retraités de l'Etat placés dans la position de service détaché.

I. RETENUES POUR PENSION

A) Principes :

La retenue réglementaire de 6 % pour pension au lieu d'être, comme précédemment, uniformément calculée sur le traitement de l'Administration d'origine, peut, si l'emploi du fonctionnaire détaché conduit à pension du régime général des retraités, et si l'intéressé le demande, être assise sur le traitement afférent à l'emploi exercé en service détaché.

Dans ce dernier cas, certaines conditions de forme sont exigées :

a) La demande doit être formulée dans le mois suivant l'intervention de la décision de détachement ;

b) L'option ainsi formulée est irrévocable, sauf après une promotion de grade dans le cadre d'origine ou après changement d'emploi de détachement ;

c) Copie de la demande doit être adressée, d'une part, au Ministère des Finances (Service de la Dette viagère, 5^e bureau) ; d'autre part, au Service employeur qui précomptera directement la retenue 6 % sur les émoluments servis à l'intéressé ;

d) Chaque semestre, justification de ce précompte doit être adressée au Ministère des Finances, sous le timbre susvisé : Dette viagère, 5^e bureau.

B) Recouvrement :

Les retenues pour pension sont exigibles dans les conditions fixées par le décret du 25 février 1938, le 30 juin de chaque année pour les périodes de détachement afférentes au premier semestre de ladite année, le 31 décembre pour celles afférentes au second.

L'Administration d'origine établit, à la fin de chaque semestre, et transmet au cours du mois suivant, au Ministère des Finances (Dette viagère, 5^e bureau) un état relevant les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans le cadre d'origine prononcées au cours du semestre.

Dans le délai d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'Administration d'origine établit et adresse, original à l'agent intéressé, et copie au Ministère des Finances (Dette viagère, 5^e bureau) d'une lettre individuelle (modèle ci-joint) rappelant le montant des sommes dues pour ledit semestre au titre de la retenue réglementaire pour pension. En cas de non paiement dans un délai de six mois, les intérêts de retards sont liquidés et recouverts par les soins de l'Administration des Finances (Service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor).

L'envoi des lettres de rappel est obligatoire pour les administrations d'origine, quelle que soit la durée de la période de détachement comprise dans le semestre écoulé.

Par contre, le fait éventuel, par le fonctionnaire ou l'agent détaché de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues.

Le versement ne pourra être effectué par les redevables qu'aux caisses des comptables supérieurs du Trésor dans les territoires d'outre-mer. Le comptable en délivrera immédiatement un récépissé au titre du compte budgétaire dans lequel se trouve comprise la ligne de recette afférente aux retenues pour pension civile ou militaire en faisant suivre, sur ce récépissé la désignation de la ligne de perception en question de la mention : « Agents détachés », pour la partie de versement afférente aux retenues elles-mêmes, et de la mention : « Contribution pour le service de la pension des agents détachés », pour la partie afférente à la contribution complémentaire.

Le comptable remettra au fonctionnaire détaché le récépissé lui-même et, le jour même de la constatation de la recette, adressera directement une déclaration de versement de ce récépissé, d'une part, à l'Administration d'origine dont l'agent relève, d'autre part, à la Direction de la Dette publique (Dette viagère, 5^e bureau).

II. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE

A) Principes :

La contribution est prévue par le décret du 30 juin 1934 qui en fixe le taux à 12 % du traitement de l'agent détaché. Elle n'est pas due par les agents en service auprès de gouvernements étrangers ou exerçant un enseignement à l'étranger ou par ceux exerçant un mandat électif ou syndical.

Hors de ces exceptions, elle est due dans le cas de détachement auprès :

1° D'un établissement privé : par l'agent lui-même au premier jour de la 4^e année du détachement ;

2° D'une collectivité publique, entreprise publique ou établissement public : par la collectivité publique, l'entreprise publique ou l'établissement public, dès l'origine du détachement.

La contribution complémentaire de 12 % n'est pas due pour les agents de l'Etat détachés auprès d'administrations de l'Etat et rémunérés sur les fonds du budget général. Elle est, au contraire, exigible lorsque les agents exercent leurs fonctions auprès d'organismes de l'Etat fonctionnant sur budgets annexes ou simplement dotés de l'autonomie financière.

1° Détachement auprès d'un établissement privé :

L'agent lui-même effectuera pendant les trois premières années, un versement calculé au taux de 6 % du traitement de base de l'Administration d'origine : à partir du premier jour de la quatrième année de détachement, ce versement sera porté à 18 %, soit 6 % retenue pour pension et 12 % contribution complémentaire. Les lettres de rappel (modèle joint) adressées semestriellement par les administrations d'origine, de même que les titres de perception exécutés, — dans le cas de recours aux mesures de contrainte, — devront présenter séparément les deux éléments du décompte (retenue 6 % et contribution complémentaire).

Les recouvrements effectués par les comptables seront imputés au compte des recettes d'ordre sous la rubrique : « Retenues pour le Service des Pensions civiles ». Mais deux subdivisions seront ouvertes sous cette rubrique : la première, « Agents détachés », en ce qui concerne la retenue 6 % ; la seconde, « Contribution pour le Service de la pension des agents détachés. »

2° Détachement auprès d'une collectivité publique, entreprise publique ou d'un établissement public (département, commune, territoires d'outre-mer) :

Le fonctionnaire n'est personnellement tenu qu'au versement de la retenue réglementaire de 6 %. La contribution complémentaire est, dans ce cas, à la charge exclusive de la collectivité ou de l'établissement.

Elle est exigible semestriellement et à terme échu et fixée à 12 % du traitement d'activité afférent à l'emploi d'origine de l'agent.

B) Recouvrement :

Les administrations d'origine établissent à l'encontre des collectivités ou établissements publics, dans le mois qui suit l'expiration de chaque semestre, des titres de perception au titre du compte des recettes d'ordre, sous la rubrique :

« Retenues pour le Service des Pensions civiles, contribution pour le Service de la pension des agents détachés ». Ces titres de perception, qui seront adressés aux comptables supérieurs du Trésor assignataires, chargés d'en assurer le recouvrement n'entraîneront force exécutoire dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 que dans le cas où les trésoriers-payeurs généraux n'auraient pas réussi à obtenir l'apurement des titres de perception en cause.

III. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE VERSEMENT DE LA RETENUE 6 % ET DE LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE

1° Conformément à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 aucun détachement ne saurait être accordé ou renouvelé si l'intéressé n'est pas à jour du versement des retenues ou de la contribution complémentaire de 12 % dans l'hypothèse où cette contribution se trouve à sa charge ;

2° Aucune pension ne pourra également être concédée si l'intégralité des retenues et, éventuellement, de la contribution complémentaire, dans l'hypothèse où celle-ci est due par le fonctionnaire, n'est pas acquittée. Il en résulte que les dossiers de pension constitués par vos soins et transmis au Département, pour liquidation, devront obligatoirement comporter l'ensemble des récépissés constatant le versement des retenues pour pension et, éventuellement, l'attestation du versement de la contribution complémentaire dans l'hypothèse considérée ci-dessus ;

3° Enfin, les avantages spéciaux accordés aux fonctionnaires de la catégorie B ne sont maintenus qu'en faveur des agents exerçant des fonctions de même nature.

Exemple : Un instituteur (emploi de la catégorie B) détaché dans des fonctions de l'Enseignement secondaire, ne pourra faire considérer ses nouveaux services que comme des services de la catégorie A liquidés au 60^e du traitement moyen et non comme des services de la catégorie B liquidés au 50^e dudit traitement moyen.

IV. MONNAIE DE PRÉCOMPTÉ DE LA RETENUE ET DE LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE

Aux termes du décret-loi du 30 juin 1934, les agents en service détaché doivent supporter la retenue réglementaire pour pension sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Il en résulte que les fonctionnaires détachés d'un emploi de la Métropole ne peuvent subir la retenue 6 % que sur leur traitement budgétaire métropolitain et non sur les sommes qu'ils perçoivent effectivement en monnaie locale, et qui leur sont payées pour le brut, à charge par les intéressés d'opérer le versement de leurs retenues selon les modalités qui ont été précisées au paragraphe I B de la présente circulaire.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % due par les collectivités publiques auprès desquelles les intéressés sont détachés, sera également opéré selon les mêmes règles, conformément au décret-loi susvisé du 30 juin 1934.

Les collectivités publiques versent donc en monnaie métropolitaine 12 % du traitement budgétaire métropolitain afférent au grade et à la classe de l'emploi dont l'agent est détaché.

Exemple : Soit un instituteur métropolitain dont le traitement budgétaire annuel s'élève à 120.000 francs

métropolitains et qui est placé en service détaché en Afrique Occidentale Française. L'intéressé versera au Trésor :

$$120.000 \times 6 = 7.200 \text{ F. M., soit } 3.600 \text{ francs C. F. A. au cours actuel.}$$

100

Et le Territoire versera au Trésor :

$$120 \times 12 = 14.400 \text{ F. M., soit } 7.200 \text{ francs C. F. A. chaque année.}$$

100

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la stricte application de la présente circulaire. Il y aura lieu de me faire savoir, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient survenir.

Paris, le 21 décembre 1948.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Personnel,

Signé : Illisible.

LETTRE D'AVIS DE VERSEMENT

A.....
 Emploi.....
 Détaché à.....

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application des dispositions des lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924, du décret du 25 février 1938, portant application du décret du 30 octobre 1935 (instructions parues au *Journal officiel* du 12 mars 1938), concernant la mise en service détaché des fonctionnaires de l'Etat, vous êtes redevable envers le Trésor, pour le Service des Pensions civiles, au titre de l'année..... de la somme de.....

NUMÉRO du DÉTACHEMENT	PÉRIODE à laquelle S'APPLIQUENT LES RETENUES (ou la contribution complémentaire) à percevoir	TRAITEMENT SOU MIS A LA RETENUE (ou à la contribution complémentaire)	RETENUES DUES POUR LE 6 % (ou contribution complémentaire 12 %, le cas échéant)	OBSERVATIONS
Classe.....				

Je vous invite à en effectuer le versement (1) dès que possible en tout état de cause avant le.....
 J'ajoute qu'à défaut de règlement dans le délai précité, vous vous exposeriez à supporter les intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur.

(1) Le versement des retenues ne pourra être effectué qu'à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor :

Caissier-payeur central du Trésor public, receveur central des Finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances dans la Métropole ; trésoriers généraux, payeurs principaux d'Algérie, trésoriers des colonies hors de la Métropole.

Pour les fonctionnaires détachés à l'étranger, retenues à verser à la caisse de M. le receveur central des Finances de la Seine, 19, rue Scribe, n° de chèques postaux : Paris 112-60, en indiquant les motifs du versement.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 933/C.I.R. du 8 février 1949 portant validation des services rendus dans la Garde des Communications.

Aux termes de l'arrêté du 6 décembre 1948, du Ministre de l'Intérieur, publié au *Journal officiel* de la République du 10 décembre 1948, les services effectués du 25 janvier 1941 au 31 décembre 1944, dans l'ex-corps de la Garde des Communications, sont validables pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette mesure auprès des fonctionnaires relevant de votre autorité, afin que ceux d'entre eux ayant servi à ce corps puissent en bénéficier.

Les demandes de validation devront être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, c'est-à-dire avant le 10 décembre 1949. L'autorité qui recevra une demande de l'espèce devra immédiatement l'enregistrer et délivrer un accusé de réception indiquant le numéro et la date d'enregistrement.

Les demandes devront être adressées au Ministre de la France d'outre-mer, sous le timbre de la Direction du Personnel (5^e bureau), pour les fonctionnaires qui relèvent du régime des pensions civiles, et sous le timbre de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour le personnel affilié à cet organisme.

Elles devront être appuyées de toutes pièces permettant la justification des services à valider ; la transmission devra porter mention de l'indication du grade ou emploi dans lequel le requérant a été titularisé et du traitement attribué à cet emploi.

Une copie de la décision de validation et les récépissés de versement des retenues rétroactives devront être conservés au dossier administratif des fonctionnaires en cause.

* * *

Les pièces justificatives des services accomplis dans les corps de la Garde des Communications devront être demandées à :

M. le Chef de l'organe liquidateur de l'ex-corps de la Garde des Communications (caserne de Reuilly), 20, rue de Reuilly, Paris (XII^e).

Il est à présumer qu'un certain délai sera nécessaire avant que les intéressés puissent les recevoir. Ils auront donc avantage à formuler leur demande de validation pour prendre date, dès que possible, et ils auront ensuite tout le temps voulu pour produire les justifications.

Paris, le 8 février 1949.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et p. o. :

Le Directeur du Personnel,
R. LEBEGUE.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

aux commissions paritaires de dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine

Le bureau de recensement général des votes pour les élections aux commissions paritaires de dégagement des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine, dont la composition figure dans l'arrêté n° 77 du 25 janvier 1949, s'est réuni au Ministère de la France d'outre-mer le mardi 8 février 1949, de 9 h. 30 à 15 heures.

Au terme de ses travaux les résultats suivants ont été proclamés :

DÉSIGNATION DES SIÈGES TITULAIRES (T), SUPPLÉANTS (S) et des listes auxquelles ils ont été attribués	N O M des REPRÉSENTANTS élus
--	---------------------------------------

I

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Administrateurs de 1 ^o classe :	MM.
T. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Hanin.
T. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	Berlan.
S. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Camouilly (L.).
S. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	Raynier.
Administrateurs de 2 ^o et 3 ^o classe :	
T. - 1 ^o Siège. Liste Raynier.....	Morizet.
T. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	Rives.
S. - 1 ^o Siège. Liste Raynier.....	Le Carrères.
S. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	De Lapasse.
Administrateurs adjoints :	
T. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Giacobétti.
T. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	Rivaille.
S. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Larche.
S. - 2 ^o Siège. Liste Raynier.....	Lallement.

II

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Administrateurs de 1 ^o classe :	MM.
T. - 1 ^o Siège. Liste Cousseau.....	Morizon.
T. - 2 ^o Siège. Liste Michaudel.....	Ponge.
S. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Dubois.
S. - 2 ^o Siège. Liste Cousseau.....	Kresser.
Administrateurs de 2 ^o et 3 ^o classe :	
T. - 1 ^o Siège. Liste Michaudel.....	Hérisson.
T. - 2 ^o Siège. Liste syndicale.....	Removille.
S. - 1 ^o Siège. Liste Michaudel.....	Ropion.
S. - 2 ^o Siège. Liste syndicale.....	Wintrebert.
Administrateurs adjoints :	
T. - 1 ^o Siège. Liste syndicale.....	Chalvignac.
T. - 2 ^o Siège. Liste Cousseau.....	Harrois.
S. - 1 ^o Siège. Liste Cousseau.....	Goarin.
S. - 2 ^o Siège. Liste Michaudel.....	Bardet.

Paris, le 10 février 1949.

Le Président du Bureau,
LEGRAND DE BELLEROCHÉ.

Le Secrétaire du Bureau,
R. JANSOLIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

CHEMINS DE FER COLONIAUX

Affectation. — Par arrêté en date du 14 décembre 1948, M. Peigne (Roger), chef de section stagiaire (échelle 1, échelon 3) du cadre général des Chemins de Fer coloniaux, précédemment affecté à la Régie des Chemins de Fer du Cameroun, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de sa mise en route à destination de ce territoire.

INSPECTION DES CHASSES ET DE LA FAUNE
AUX COLONIES.

Titularisations. — Par arrêté en date du 16 décembre 1948, ont été titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1946, aux grades, classes et échelon ci-après les fonctionnaires du cadre général de l'Inspection des Chasses et de la Faune aux colonies dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade d'inspecteur adjoint

M. Haudos de Possesse (Marc).

TRANSMISSIONS COLONIALES

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 17 décembre 1948, ont été titularisés dans le cadre général des Transmissions coloniales, les agents dont les noms suivent :

*Au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe
des Installations téléphoniques et télégraphiques*

(Pour compter du 16 juillet 1948)

M. Arnaud (Lucien), ancienneté civile conservée : 1 an, 7 mois, 12 jours ; R. S. M. à attribuer.

*Au grade de sous-chef de postes radioélectricien
de 3^e classe*

(Pour compter du 6 septembre 1948)

M. Ferrières (Robert), R. S. M. à attribuer.

*Au grade de contrôleur de 3^e classe
des Installations radioélectriques*

(Pour compter du 9 octobre 1947)

M. Couvidoux (André), R. S. M. attribués : 1 an, 5 jours.

*Au grade de contrôleur de 3^e classe des centraux
(Pour compter du 1^{er} février 1948)*

M. Millot (Roger), R. S. M. : néant.

Les présentes titularisations auront effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 17 décembre 1948, a été titularisé dans le cadre général des Transmissions coloniales :

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*Au grade de sous-chef de poste radioélectricien
de 3^e classe*

(Pour compter du 9 octobre 1947)

M. Godet (Pierre).

Il a été attribué à M. Godet (Pierre), dans son grade d'intégration, un rappel de 2 ans, 11 mois d'ancienneté pour services militaires.

La présente titularisation aura effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, ont été titularisés, pour compter des dates indiquées ci-après, les agents des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

A) SERVICE RADIO (BRANCHE DES CONTRÔLEURS)

Contrôleur de 3^e classe

M. Breton (Maurice), pour compter du 14 octobre 1946.

B) SERVICE RADIO
(BRANCHE CHEFS ET SOUS-CHEFS DE POSTE)

Sous-chef de poste de 1^{re} classe

M. Papin (Camille), pour compter du 28 octobre 1946.

Sous-chef de poste de 3^e classe

M. Mahy (Gilbert), pour compter du 25 décembre 1946.

Les rappels pour services militaires auxquels pourront prétendre éventuellement les intéressés feront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 17 décembre 1948 ont été promus dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

B) PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

A la 3^e classe du grade d'ingénieur radioélectricien

M. Chapelet (Paul), R. S. M. : néant.

C) PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

1^o Services administratifs et d'exploitation des
P. T. T. :

Au grade de receveur avant deux ans

M. Gilles (Henri), R. S. M. épuisés.

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal

a) Choix :

M. Wilbert (Maurice), R. S. M. conservés : 1 mois, 8 jours.

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe

M. Bérard (Jean), R. S. M. conservés : 4 mois.

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur

MM. Graussier (Jean), R. S. M. épuisés.
Lucas (Louis), R. S. M. épuisés.

A la 2^e classe du grade de contrôleur

M. Fromageond (Pierre), R. S. M. conservés : 2 mois, 11 jours.

A la 3^e classe du grade de contrôleur

M. N'Diaye (Adolphe), R. S. M. : néant.

2^o Service radioélectrique :

Au grade de chef de poste de 3^e classe

M. Maguet (Jean), R. S. M. conservés : 1 an, 2 mois, 15 jours.

3^o Service des lignes téléphoniques et télégraphiques :

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de conducteur

M. Pic (Léonce), R. S. M. conservés : 28 jours.

Au grade de chef d'équipe principal de 4^e classe

M. Rouze (Jules), R. S. M. conservés : 5 mois, 20 jours.

Pour les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 décembre 1948, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

I. PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. Bruno (Paul).

III. PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

a) Services administratifs et d'exploitation des P. T. T. :

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal

M. Rouvier (Frédéric), R. S. M. conservés : 2 mois, 17 jours.

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal

M. Foulon (Louis), R. S. M. conservés : 5 mois, 24 jours.

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe

MM. Farines (Albert);
Feliciaggi (Pancrase);
Tolini (Georges).

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur

MM. Bruni (Jean);
Hallé (Roger);
Harrault (Guy);
Jollivet (Albert);
Le Du (Jean).

A la 2^e classe du grade de contrôleur

MM. Bouthemy (Emile), R. S. M. conservés : 1 an, 3 mois, 13 jours;
Marini (Antoine).

A la 3^e classe du grade de contrôleur

M. Tchibota (Félix).

B) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de chef de poste

M. Dubin (André).

A la 2^e classe du grade de chef de poste

M. Smaghe (Jean), R. S. M. conservés : 1 mois 11 jours.

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques

M. Amigues (Jean).

D) SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 1^{re} classe du grade de vérificateur

M. Legat (Pierre).

Intégrations. — Par décret du 27 décembre 1948, sont intégrés dans le cadre général des Transmissions coloniales, les agents dont les noms suivent :

1^o Au 1^{er} octobre 1944 :

M. Beynet (Aymé), chef de poste de 1^{re} classe après 3 ans; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois; ancienneté R. S. M. conservée : 1 an, 3 mois, 17 jours (non utilisables pour l'avancement automatique).

Tableau complémentaire (Avancement). — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1949 :

M. Poytevin-Desmartis (Lionel) a été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 pour le grade de chef de poste radioélectricien de 3^e classe.

M. Poytevin-Desmartis (Lionel) a été promu chef de poste radioélectricien de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

La présente promotion portera effet de la date sus-indiquée tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

Rappel S. M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 10 mois, 4 jours est accordé dans son emploi à M. Rodier (René), ingénieur des Travaux météorologiques de 4^e classe.

AGRICULTURE AUX COLONIES

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 décembre 1948, sont titularisés dans les conditions ci-dessous indiquées les fonctionnaires du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

M. Martin (Raymond).

Est intégré définitivement de la façon suivante :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe (ancien cadre), pour compter du 10 janvier 1946;

Ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans (nouveau cadre), pour compter du 6 avril 1946.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Nominations. — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont nommés, sur place, contrôleurs adjoints de 3^e classe les commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) et de 1^{re} classe, dont les noms suivent :

Dates d'effet : 1^{er} janvier 1948 :

MM. Claverie (Etienne-Alexandre);
Emonide (Remy-Clavius).

Sont élevés, sur place, à la 1^{re} classe de leur grade les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent :

Dates d'effet : 1^{er} janvier 1948 :

MM. Auriol (Emile), en A. E. F.;
Aloujes (Robert-Jean), en A. E. F.

Sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent :

Date d'effet : 1^{er} janvier 1948 :

M. Macé (Bernard-Pierre), en A. E. F.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Nominations. — Par décret en date du 12 janvier 1949, M. Autheman, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, conseiller de 1^{re} classe à titre précaire, est nommé, sur sa demande, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (section de Fort-Lamy), poste vacant.

— Par décret en date du 19 janvier 1949, M. Nadaillat, président de Chambre à la Cour d'appel de Hanoï, est nommé avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Giacobbi, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret en date du 19 janvier 1949, M. Schmit, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., détaché au Ministre de la France d'outre-mer, est nommé, sur sa demande, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Saïgon, en remplacement de M. Vidil, appelé à d'autres fonctions.

M. Schmit est maintenu en position de service détaché au Ministère de la France d'outre-mer.

— Par décret en date du 19 janvier 1949 :

M. Picot (Jean), suppléant du juge de paix de l'Arba, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari (poste créé);

M. Cau (Georges), suppléant du juge de paix de Casablanca, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé);

M. Robine (Alain) est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé) ;

M. Lief (Georges), stagiaire de l'Administration coloniale de l'A. E. F., est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de ce territoire ;

M. Svahn (Michel) est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Service détaché. — Par arrêté en date du 14 janvier 1949, M. Cantau (Auguste-Louis-Lucien), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, est maintenu en service détaché, pour une nouvelle et dernière période de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1948.

Pendant cette période, M. Cantau est laissé à la disposition du Syndicat d'Etudes et Recherches Pétrolières en A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Affectations. — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, M. Ierl, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service à la Guyane, est affecté à l'A. E. F. pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1949, M. Ferraty (François), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, précédemment affecté en Nouvelle Calédonie, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, M. Bosse (Marcel), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement de France à destination de ce territoire.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER

Avancement. — Par décision en date du 30 juin 1948, l'avancement automatique en échelon des agents classés dans le cadre de la Régie, est prononcé conformément aux dispositions ci-dessous :

Agent détaché :

M. Chambron (Marcel), en service en A. E. F., CM. 2, échelle 8, échelon 6. Date d'application : 1^{er} juillet 1948. Ancienneté conservée : néant.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 102/48 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de la taxe d'apprentissage.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Délibérant au cours de sa séance du 26 octobre 1948, conformément aux dispositions du paragraphe 24 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

SECTION I

Entreprises imposables et base de la taxe

Art. 1^{er}. — Il est établi en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949, une taxe dite d'apprentissage.

Art. 2. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 3. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget général de l'A. E. F. est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés, ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Haut Commissaire, Gouverneur général sur propositions des comités territoriaux de la taxe d'apprentissage composée comme il est dit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 4. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques y compris les gratifications servies régulièrement, payées par le chef d'entreprises au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit, à toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 5. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprise pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 4 ci-dessus n'excède pas 30.000 francs ;

c) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusifs les divers ordres d'enseignement ;

Art. 6. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans un territoire de l'A. E. F. au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

SECTION II

Etablissement de la taxe

Art. 7. — Pour l'établissement de cette taxe, la base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprise sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires pourboires.

Art. 8. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée et la somme ainsi arrondie est taxée à raison du taux de 2 pour mille.

Art. 9. — Les majorations prévues en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration, ou déclaration tardive sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée à la taxe correspondante aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 10. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III

Exonérations totales ou partielles

Art. 11. — Sur demande des assujettis des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 12. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 13. — Comptent seuls pour les exonérations :

a) Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur territorial du Travail ;

d) Les subventions aux écoles professionnelles de l'A. E. F. les bourses versées aux originaires de la Fédération et allocations pour études techniques ;

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 14. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au Comité de la taxe d'apprentissage du territoire, chargé de les examiner.

Art. 15. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

L'inspecteur territorial du Travail, *président* ;
Le chef du Bureau des Finances ;
Le chef du Service de l'Enseignement ou leur représentant, *membres* ;

b) Membres nommés :

Un représentant des employeurs ;
Un représentant des travailleurs,

tous les deux désignés par la Commission consultative du Travail.

Les membres nommés sont désignés pour une période de trois ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable. Au cas où ils cesseraient leur fonction pour une raison quelconque avant la fin de la dite période de trois ans, il leur sera désigné un successeur pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement le président est remplacé par le chef du Bureau des Finances. En cas d'empêchement de ce dernier par le chef du Service de l'Enseignement.

Art. 16. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motive sa décision. Il en informe le contrôleur des Contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois dont obligatoirement un membre nommé.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé ensuite dans les archives de l'Inspection du Travail.

SECTION IV

Emission, approbation, mise en recouvrement et contentieux

Art. 17. — Les rôles de la taxe d'apprentissage sont rédigés par le contrôleur des Contributions directes. Ils sont établis en quatre exemplaires destinés à l'agent chargé de la perception, à l'agent qui a rédigé le rôle, aux archives de la division de contrôle, au chef du Service des Contributions directes.

Tous les exemplaires des rôles rédigés par le contrôleur des Contributions directes sauf celui qui lui est destiné, sont transmis au chef de la division de contrôle du territoire accompagnés de tous les documents correspondants.

Art. 18. — Périodiquement et en principe chaque trimestre le chef de la division de contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés ainsi que les rôles établis par lui à l'approbation du Chef de territoire. Il prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au Service du recouvrement. Dès signature des arrêtés par le Chef de territoire, le chef de la division de contrôle certifiée au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de à été rendu exécutoire par arrêté du Chef de territoire..... n°, en date du

Il assure la répartition des rôles comme il a été indiqué ci-dessus.

Les arrêtés d'approbation visés ci-dessus sont établis en six exemplaires destinés :

Aux archives du Cabinet du Chef de territoire ;

Au chef du Centre d'ordonnement ou de sous-ordonnement en ce qui concerne les rôles à recouvrer par les comptables relevant de ce centre ;

A l'agent chargé de la perception de l'impôt ;

Au *Journal officiel* pour insertion ;

Au chef du Service des Contributions directes ;

Aux archives de la division de contrôle.

Les états de prise en charge visés ci-dessus sont établis en quatre exemplaires destinés :

Au chef du Centre d'ordonnement ou de sous-ordonnement ;

A l'agent chargé du recouvrement ;

Au chef du Service des Contributions directes ;

Aux archives de la division de contrôle.

Art. 19. — Le recouvrement et le contentieux de la taxe d'apprentissage sont réglés comme en matière de contribution directe.

Art. 20. — Le principe étant d'imposer tous les salaires de quelque nature qu'ils soient, les contrôleurs des contributions directes sont habilités à résoudre en équité les cas qui ne sont pas formellement prévus par le présent texte.

Art. 21. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1948.

Le Président,
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION n° 5/49 créant un paragraphe 2, au chapitre 9, article 1^{er}, du budget spécial du Plan de l'exercice 1948-1949 et portant virement de crédits du paragraphe 1, au paragraphe 2, des dits chapitre et article.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le budget spécial de l'exercice 1948-1949, approuvé par le Comité directeur du F. I. D. E. S. le 21 juin 1948, ensemble l'arrêté n° 2255 du 6 août 1948, portant report de crédits de l'exercice 1947-1948 à l'exercice 1948-1949 ;

Vu la délibération n° 85/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 27 octobre 1948, portant approbation du Plan décennal d'équipement et de développement de l'A. E. F. pour les années 1947 à 1956 ;

Vu la délibération n° 88/48 du Grand Conseil, en date du 30 octobre 1948, fixant la participation de la Fédération de l'A. E. F. au capital de la Société d'Economie mixte « Electricité d'A. E. F. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948, relatif à la constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : « Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 février 1949,
A adopté les dispositions dont la teneur suit ;

Art. 1^{er}. — Il est créé au chapitre 9, article 1^{er}, du budget spécial du Plan de l'exercice 1948/1949 un paragraphe n° 2 intitulé : Participation de la Fédération au capital de la Société d'Economie mixte « Energie Electrique d'A.E.F. »

Art. 2. — Conformément à la délibération n° 88/48 susvisée du Grand Conseil, une somme de 33 millions, représentant la part de la Fédération dans le capital initial d'« Energie Electrique d'A. E. F. », sera prélevée sur les crédits disponibles du chapitre 9, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et virée au paragraphe 2 des dits chapitre et article.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,*

TCHICHELLE.

512. — ARRÊTÉ portant nomination d'un avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 août 1933, instituant un corps d'avocats-défenseurs en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu la requête en date du 14 décembre 1948, présentés par M. Hébert (Daniel) ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 20 décembre 1948 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Hébert (Daniel), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Art. 2. — M. Hébert résidera à Brazzaville.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général :

GRIMALD.

544. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 5/49 de la Commission permanente du Grand Conseil, en date du 23 février 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948, relatif à la constitution d'une Société d'Economie mixte, dite : « Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Vu la délibération n° 5/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 23 février 1949 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5/49 de la Commission permanente du Grand Conseil, en date du 23 février 1949, créant un paragraphe 2 au chapitre 9, article premier du budget spécial du Plan de l'exercice 1948/1949 et portant virement de crédits pour un montant de 33 millions du paragraphe 1^{er} au paragraphe 2 desdits chapitre et article.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

553. — ARRÊTÉ exonérant les fournitures faites à l'Institut Pasteur de Brazzaville de la majoration de 25 % pour cession administrative.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935, rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cessions d'outillage ou matières qui pourraient éventuellement être consenties par les magasins administratifs de la Colonie à l'Institut Pasteur de Brazzaville seront exonérées de la majoration de 25 % prévue par l'article 38 de l'instruction sur la comptabilité-matière du 12 juillet 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

578. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session ordinaire, qui s'ouvrira à Brazzaville, le mercredi 20 avril 1949.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

598. — ARRÊTÉ fixant le prix de revient licite des marchandises et produits importés de la zone franc.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par les arrêtés des 21 avril 1945 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant modification à la réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948, promulgué en A. E. F. par arrêté général du 29 octobre 1948, qui fixe les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 28 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour les marchandises et produits en provenance de la Métropole, de l'Afrique du Nord, de la Martinique de la Guadeloupe, de la Guyane française, importées en A. E. F., le prix d'achat licite défini à l'article 7 de l'arrêté général du 13 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945, est décompté sur la base du taux de change en vigueur au jour du franchissement du cordon douanier, quelle que soit la date effective de paiement par les importateurs.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires qui sanctionnent les infractions à la réglementation, au contrôle et à la stabilisation des prix.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

601. — ARRÊTÉ classant en réserve forestière, dite « Réserve forestière du Mont Bamba », un terrain d'une surface de 24.600 hectares, situé dans la région du Haut-Mayumbe.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1043 du 15 mai 1943, modifiant l'arrêté du 17 août 1936, portant mise en réserve de massifs forestiers dans la région du Haut-Mayumbe ;

Vu le procès-verbal des travaux de la Commission de classement en date du 27 août 1947 ;

Sur la proposition du chef du Service forestier de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 28 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve forestière, dite « Réserve forestière du Mont Bamba », un terrain d'une surface de 24.600 hectares environ, situé dans le Haut-Mayumbe, régions du Kouilou et du Niari, districts de M'Vouti et Dolisie, délimité ainsi que suit :

Au Nord : Par la rivière Loukoula, depuis son confluent avec la Kitina jusqu'à sa source (le confluent Loukoula-Kitina est situé sur la piste M'Vouti-Chimpézé à 1 kil. 600 environ au Sud du p. k. 129,500 du C. F. C. O.). Puis par une droite de 500 mètres joignant la source de la Loukoula à celle de la Niounvou selon un orientation de 320 grades. Ensuite, par la rivière Niounvou depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Loumbi ;

A l'Est : Par la Loumbi depuis son confluent avec la Niounvou jusqu'à sa source ;

Au Sud : Par une droite joignant la source de la Loumbi à la source de la Loémé, puis par la rivière Loémé depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Dounvou ;

A l'Ouest : Par la rivière Dounvou, depuis son confluent avec la Loémé jusqu'à son confluent avec la Loubinza, puis par la Loubinza depuis son confluent avec le Dounvou jusqu'au voisinage de sa source à l'endroit où elle coupe la piste M'Vouti-Chimpézé pour la première fois, ensuite par la piste M'Vouti-Chimpézé depuis le point ci-dessus défini jusqu'au confluent Loukoula-Kitina.

Telles au surplus que ces limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — A l'intérieur du périmètre ainsi défini aucun droit d'usage ne pourra être exercé à l'exception de ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Brazzaville, le 28 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

638. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 3221 du 5 novembre 1948, mettant à la charge de la Caisse de Péréquation la différence de prix sur l'importation de 217.200 litres de gas-oil.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 1364 du 15 mai, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1860 du 1^{er} juillet 1948, modifiant l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3221 du 5 novembre 1948, mettant à la charge de la Caisse de Péréquation la différence de prix sur l'importation de 217.200 litres de gas-oil ;

Vu le rapport valant décision n° 316/se du 27 janvier 1949, approuvé par télégramme n° 388 du 15 février 1949 de M. le Haut Commissaire en mission ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 3221 du 5 novembre 1948, mettant à la charge de la Caisse de Péréquation la différence de prix sur l'importation de 217.200 litres de gas-oil sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

640. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les colonies autres que l'Indochine, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1943, réorganisant le cadre local indigène des Douanes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, réorganisant le cadre local des Douanes et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 mars 1943, fixant l'uniforme et les insignes de grade des agents du cadre local des Douanes de l'A. E. F. sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Douanes de l'A. E. F., sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Les commis, brigadiers, sous-brigadiers doivent toujours, en service, être revêtus de leur uniforme.

« L'armement et l'équipement des agents ci-dessus dénommés, sont les mêmes que ceux des militaires des troupes de l'infanterie coloniale.

« L'habillement des agents est assuré par le Service du Matériel. Le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

« *Commis*

« Tous les ans deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique et d'un pantalon et une tenue de toile blanche composée d'une tunique et d'un pantalon ;

« Tous les deux ans un képi ou un casque, un jeu d'attributs et d'insignes de grade. »

« *Brigadiers, sous-brigadiers*

« Tous les ans deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique, d'une culotte et d'un short, d'une paire de chaussures de modèle adopté, d'une paire de bandes molletières ;

« Tous les deux ans une chéchia ou deux calots, un jeu d'attributs et d'insignes de grade ;

« Tous les trois ans une pélerine de drap bleu gris. »

Les insignes de grade des agents du corps commun sont fixés comme suit :

a) Contrôleurs adjoints, hors classe, principaux et contrôleurs adjoints :

Un galon or (galon de sous-lieutenant de l'infanterie) ;

b) Commis hors classe et commis principaux :

Un galon or avec filet de soie rouge (galon d'adjudant de l'infanterie) ;

c) Commis :

Un galon blanc avec filet de soie rouge (galon d'adjudant de l'infanterie) ;

d) Brigadiers hors classe et brigadiers :

Deux galons argent en V ;

e) Sous-brigadiers :

Un galon argent en V.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

691. — ARRÊTÉ réglementant la détention et le commerce de l'or brut.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 novembre 1947, réorganisant la Justice en A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940, réglementant la circulation des produits miniers extraits du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, réglementant les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu les décrets du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 et en fixant les conditions d'application, et les textes qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 22 juin 1940 et du 17 août 1940, réglementant la détention de l'or et prescrivant son dépôt au Trésor public ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F., modifié par arrêté du 5 février 1949 ;

Vu la circulaire ministérielle 140/Mines du 26 janvier 1949, concernant les nouvelles modalités de réalisation de la production aurifère des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 22 juin 1940, prescrivant le dépôt de l'or brut au Trésor public.

Art. 2. — Les articles 2 et 7 inclus de l'arrêté du 17 août 1940 sont abrogés.

Art. 2 (*nouveau*) — Les titulaires d'autorisation personnelle minière valable ou non valable pour l'or, les titulaires de permis miniers de recherches ou d'exploitation non valable pour l'or, les concessionnaires de mines pour d'autres substances que l'or et toutes personnes trouvant occasionnellement de l'or sont tenus, dans le délai d'un mois, de le remettre contre récépissé au chef de région ou de district, qui l'adressera au Chef de Service des Mines de l'A. E. F. à Brazzaville.

Cet or est pris en comptabilité-matière par le Chef du Service des Mines et intégré dans la masse d'or du laboratoire du Service des Mines.

Art. 3 (*nouveau*) — Les titulaires de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions valables pour l'or ci-après désignés sous le vocable de « producteurs », sont autorisés à détenir l'or provenant de leurs recherches ou de leurs exploitations sous les réserves suivantes :

1^o) Les titulaires de permis de recherches valables pour or doivent tenir un registre-journal, visé et paraphé par une autorité administrative, des quantités extraites et détenues. Ils ne peuvent disposer de leur or que dans les conditions prévues à l'article 46 du décret minier du 13 octobre 1933 et doivent alors tenir les registres de contrôle prévus à l'article 103 de ce décret.

2^o) Les titulaires de permis d'exploitation et de concessions valables pour or sont tenus, dans la première quinzaine de chaque mois, de mettre en circulation la production d'or du mois précédent, sauf autorisation explicite et préalable du Gouverneur général.

Art. 4 (*nouveau*) — Les banques installées en A. E. F. et la Chambre Syndicale des Mines d'A. E. F. sont autorisées à détenir l'or mis en circulation par les producteurs, sous réserve des dispositions spéciales réglementant le commerce de l'or et, en particulier, des dispositions du présent arrêté. Sous ces mêmes réserves, les banques installées en A. E. F. sont autorisées à consentir aux producteurs des avances sur or.

En outre, certaines personnes ou certaines sociétés peuvent être autorisées, dans des cas particuliers et exceptionnels, à détenir de l'or et à faire sur cet or certaines opérations. Dans chacun de ces cas, l'autorisation explicite et préalable du Gouverneur général est requise.

Art. 5 (*nouveau*). — Les producteurs ne peuvent transporter l'or à l'intérieur de l'A. E. F. sans le laissez-passer prévu par l'arrêté du 27 juillet 1940. Ce laissez-passer doit être établi à destination soit de la Chambre Syndicale des Mines Coloniales à Paris, soit du Service des Mines à Brazzaville, dans les cas où le producteur demande à y voir opérer la fonte et le titrage de cet or.

Art. 6. (*nouveau*). — L'exportation de l'or à destination de la Chambre Syndicale des Mines Coloniales doit être faite par le producteur lui-même ou agissant au nom et pour le compte de ce dernier, par la Chambre Syndicale des Mines d'A. E. F. ou par une banque installée en A. E. F.

L'or adressé au Service des Mines est, après fonte et titrage au laboratoire de ce Service, exporté dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'exportation de l'or est soumise aux conditions suivantes :

1^o) Elle doit faire l'objet de l'attribution préalable d'une autorisation spéciale délivrée par le Chef du Service des Mines d'A. E. F. et visée par le représentant en A. E. F. de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou son délégué, conforme au modèle annexé au présent arrêté ;

2^o) L'exportation doit être effectuée au plus tard dans le délai d'un mois après la mise en circulation de l'or, sauf autorisation explicite et préalable du Gouverneur général.

Dans tous les cas où un doute pourrait intervenir sur la nature exacte ou l'identification des envois, les commissaires des Mines ou les agents du Service des Douanes peuvent imposer au producteur l'envoi de l'or au Service des Mines d'A. E. F. pour fonte ou refonte et titrage avant son exportation.

Art. 7 (*nouveau*). — L'or saisi par autorité de Justice est adressé au Chef du Service des Mines sans qu'intervienne, à cet effet, une ordonnance de main-levée. Si la confiscation est prononcée, cet or, après fonte et titrage par le laboratoire du Service des Mines, est exporté par ses soins, pour réalisation, à destination de la Chambre Syndicale des Mines Coloniales à Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire en mission

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

**AUTORISATION SPÉCIALE
D'EXPORTATION**

RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DE L'OR

SERVICE DES MINES

DE MATIÈRE D'OR N° A

(DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1939

ET DU

20 MAI 1940. ORDONNANCE

DU 2 JANVIER 1944)

N° S./M. N°

M (1).....

Exploitant minier du (2).....

Est autorisé à exporter les matières d'or suivantes (3).....

D'un poids net de (4).....

Au titre moyen de (4).....

Provenant de l'Afrique Equatoriale Française à destination de France.

Destinataire (5).....

Transitaire (s'il y a lieu) [5].....

Poids brut (4).....

Valeur (4).....

Voie d'expédition.....

Bureau de dédouanement.....

Date probable de l'expédition.....

Vu :

Le représentant en A. [E. F.
de la Caisse centrale
de la France d'outre-mer,

A Brazzaville, le 194.....

Le Chef du Service des Mines,

ADDITIF à l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1948, page 352, 2^e colonne).

Recrutement

Ajouter :

c) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des Ecoles professionnelles de l'A. E. F.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 24 février 1949, M. Tailleur (Jacques-Pierre), titulaire du baccalauréat, est agréé, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 24 février 1949, M. Pierrot (André-Roger-Marcel), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé sous réserve de la production de son dossier de candidature, dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire pour compter du 11 janvier 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 28 février 1949, M. Lasserre (Pierre), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, actuellement en congé dans la Métropole, est nommé préposé du Trésor de la paierie de Pointe-Noire et receveur municipal de la ville de Pointe-Noire à compter du 27 février 1949, en remplacement de M. Peuchaud (Pierre), rentrant en congé, démissionnaire de ses fonctions.

M. Lasserre devra fournir un cautionnement dont le montant, déterminé par arrêté du Ministre des Finances en date du 1^{er} juillet 1927, modifié par arrêté du 26 octobre 1929 et fixé à 100.000 francs.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 28 février 1949, est inscrit au tableau d'avancement, pour le 1^{er} semestre 1949, du personnel du cadre local européen du Chemin de Fer Congo-Océan :

Service Voie et Bâtiments

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe

M. Bibollet (André), chef de section de 1^{re} classe.

Intégration. — Par arrêté en date du 4 mars 1949 M. Bothner (Joseph), mécanicien-dentiste contractuel, en service à l'Hôpital de Libreville, titulaire du brevet élémentaire d'infirmier du Service de Santé colonial et d'un contrat d'apprentissage de mécanicien-dentiste, est intégré dans le corps commun des Agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Intégrations et commissionnements. — Par arrêté en date du 4 mars 1949, sont intégrés et commissionnés, dans le cadre organisé par l'arrêté du 29 mai 1948, fixant le statut

commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. les agents figurant au tableau ci-après :

Service de l'Exploitation

Sous-chef de gare de 2^e classe

A compter du 1^{er} février 1949 (1)

M. Bouffant (Léon), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

M. Cabellan (Jean), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

A compter du 1^{er} janvier 1949 (1)

M. Cappé (Louis), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

Service Voie et Bâtiments

Surveillant de la Voie

A compter du 1^{er} janvier 1949 (1)

M. Bonnefoy (Albin), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

(1) Date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon.

Commissionnement. — Par arrêté en date du 4 mars 1949, est commissionné dans le cadre organisé par l'arrêté du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., l'employé figurant au tableau ci-après :

Employé du Réseau

A compter du 1^{er} février 1949 (1)

M. Georges (Roger), échelle 10, échelon 1, ancienneté conservée : 1 an.

(1) Date à partir de laquelle court le commissionnement tant au point de vue de la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 18 février 1949, M. Bourma-Karembe, titulaire du diplôme des Ecoles supérieures des territoires, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Bourma-Karembe, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 4 mars 1949, M. Baiot (Joseph), titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'armée, est agréé, pour compter du 28 février 1946, dans le cadre local secondaire des opérateurs du Service Radio de l'A. E. F., en qualité d'élève-opérateur, est versé pour compter du 28 février 1948, dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est titularisé dans son nouvel emploi et nommé commis de 5^e classe, pour compter du 28 février 1948.

Changement de cadres. — Par arrêté en date du 4 mars 1949, les rédacteurs des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont versés dans le corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. :

Contrôleur adjoint de 3^e classe

M. Mamadou Diop (Gontran-Clotaire).

Contrôleurs adjoints de 5^e classe

MM. Dourde (François) ;

Mamadou Diouf (Albert-Victor).

Contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire

M. Bayonne (Louis-Bertin).

Ces mutations étant prononcées dans l'intérêt du Service et non sur la demande des intéressés, ces derniers conserveront à titre exceptionnel l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 4 mars 1949, les dispositions de l'arrêté du 13 février 1945, rétrogradant M. Kala (Louis), commis d'Administration de 4^e à la 5^e classe, sont et demeurent rapportées.

M. Kala est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre secondaire des commis d'Administration de la façon suivante, pour compter des dates indiquées ci-après :

Commis d'Administration de 4^e classe le 1^{er} janvier 1943 ;
Commis d'Administration de 3^e classe le 1^{er} janvier 1945 ;
Commis d'Administration de 2^e classe le 1^{er} janvier 1947.

Par application des dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948, M. Kala (Louis), commis d'Administration de 2^e classe (ancienne formation), est reclassé au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1948, commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (ancienneté conservée : 2 ans).

DIVERS

Pension C. L. R. (modification). — Par arrêté en date du 18 février 1949, l'arrêté du 1^{er} février 1949 est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Malonga (Guillaume), infirmier principal de 3^e classe, pour tenir compte de l'omission de la concession à l'intéressé des charges de famille :

N^o 581. - M. Malonga (Guillaume), ex-infirmier principal de 3^e classe du cadre local subalterne, une pension pour ancienneté de services de 9.445 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Sona Malonga (Marie-Juliette), née le 15 août 1938 ;
- 2^o N'Koussou (Bernadette), née le 22 mars 1939 ;
- 3^o Samba Malonga (Joachim), né le 22 avril 1939 ;
- 4^o Lomba (Lié), née le 7 juin 1946.

Le reste de l'article sans changement.

Pension C. L. R. (concession). — Par arrêté en date du 28 février 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A.E.F. :

N^o 584. - M^{lle} Fatimé, née le 15 septembre 1935, orpheline de Magambou (Martin), infirmier principal de 2^e classe, une pension annuelle temporaire d'orphelin de 1.478 francs, avec jouissance du 8 novembre 1945 au 14 septembre 1953, date à laquelle l'enfant atteint 18 ans et n'a plus droit à pension.

Avances sur pension (C. I. R.). — Par arrêté en date du 28 février 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M^{me} Didot, veuve de M. Le Fel, commis-greffier de l'A. E. F. domiciliée à Libreville (Gabon), pour compter du 1^{er} janvier 1948, est fixée en principal à 7.010 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 52.575 francs métropolitains, soit ensemble 59.585 francs métropolitains ou 35.050 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant de la somme perçue au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur la pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M^{me} Diop (Simère), née N'Goueyeno, veuve de M. Diop (Simère), ex-surveillant du cadre local de Travaux publics, décédé le 23 décembre 1947, est fixée en principal à 1.480 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de : 1^o pour la période du 24 décembre au dernier décembre 1947 ; 9.620 francs métropolitains ; 2^o pour l'année 1948, 11.840 francs métropolitains, soit ensemble 11.100 francs métropolitains et 13.320 francs métropolitains ou en C. F. A. 6.529 francs et 7.835 francs.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 24 décembre 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée par arrêté du 5 juin 1948, à M. Arnould (André), ex-adjoint principal des Services civils des colonies, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 1946, est portée en principal à 12.833 francs métropolitains, augmentée de l'indemnité provisionnelle au taux de 96.247 francs métropolitains soit ensemble, 109.080 francs métropolitains ou 64.165 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée par arrêté du 13 mars 1948, modifiée par arrêté du 26 mai 1948, à M. Bannister (Baptiste), ex-adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, admis à la retraite pour compter du 30 avril 1945, est portée en principal à 20.822 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 156.165 francs métropolitains, soit ensemble 176.987 francs métropolitains ou 104.110 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans les arrêtés d'avances susvisés sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée à M. Bastelica (Ange), ex-surveillant principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. admis à la retraite par arrêté du 31 octobre 1947, et pour compter du 1^{er} décembre 1947, est fixée en principal à 22.152 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 166.140 francs métropolitains soit ensemble 188.292 francs métropolitains ou 110.760 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans les arrêtés d'avances susvisés, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

En date du 22 février.

— M. Léonardi (Antoine), greffier en chef titulaire de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef intérimaire près la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Archambault.

— M. Blanc (Adrien), commis-greffier de 5^e classe, en service au greffe du Tribunal de Fort-Lamy, est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef intérimaire et d'agent d'exécution près le Tribunal de justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bangassou, en remplacement de M. Léonardi, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Sourdes (Yves) et Bidart (Arthur), surveillants de pionniers contractuels, nouvellement recrutés, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Chevalier (Pierre), surveillant de pionniers contractuel, nouvellement recruté et arrivé à Brazzaville le 15 février 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 22 février.

— M. Houdayer, (André), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par la C. E. B. P. A., en remplacement de M. Gombault, rapatrié en congé administratif sur la Métropole.

— M. Lemoine (René-Edouard), inspecteur de 4^e classe des Transmissions coloniales, affecté à la Direction des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo et nommé chef du Groupe postal du dit territoire.

— M. Lecesve, professeur principal de 3^e classe de l'Enseignement technique de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est nommé directeur de cet établissement.

M. Lecesve percevra à ce titre, le complément de solde annuel de 21.000 francs prévu à l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— M. Noël (Pierre), attaché économique et financier contractuel, en service à la Direction générale des Services économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le territoire du Gabon devant le Conseil de Contentieux administratif dans les instances engagées par MM. Chapuis, Raillan et Broët, en remplacement de M. Queinnek, rapatrié en congé administratif sur la Métropole.

En date du 24 février.

— M. Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

— M. Lagarde (René), commis-greffier de 5^e classe stagiaire nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de greffier *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset.

— M^{me} Coco-Nomal est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'adjoint technique de la Météorologie au salaire journalier de 600 francs, pour compter de la date de sa prise de service.

M^{me} Coco est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 7 mois, 7 jours, est attribué à M. Mattei (Marc), inspecteur de police de 3^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F.

— M. Lefebvre (René), administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Directeur général des Affaires économiques se rendant en mission à Paris.

La présente décision prendra effet à compter du 26 février 1949.

— M. Singevin (Jean), opérateur-radio auxiliaire (4^e groupe, 10^e échelon), en service à la Station principale de Bangui (Oubangui-Chari), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le salaire global mensuel de M^{me} Favier (Jeanne) secrétaire-comptable, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est porté de 14.000 à 18.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

MM. Malfatti (Guy), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Audouard (Daniel), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F.

Territoire du Gabon :

MM. Bourgeois (René), assistant-vétérinaire contractuel ;

Froment (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Dulac (Pierre), assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Brizard (Henri), vétérinaire inspecteur principal de de 1^{re} classe des colonies.

Territoire du Tchad :

MM. Fremineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies.

En date du 26 février.

— Est rapportée la décision du 11 septembre 1948, affectant M. Meignen commis-greffier de 5^e classe au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Meignen commis-greffier de 5^e classe, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef intérimaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Ansaldi, commis-greffier de 2^e classe, partant en congé.

En date du 28 février.

— Il est alloué à M^{lle} Lebreton, ex-professeur d'anglais au Cours secondaire de Brazzaville, une somme de 9.400 francs C. F. A., montant de l'indemnité de départ colonial mentionnée par la dépêche ministérielle n° 35361 du 20 juin 1946.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chap. B, titre IX, art. 40, « Dépenses des exercices clos. »

— M. Servat, élève administrateur, en service à la Direction des Finances, chargé par décision du 30 avril 1948 d'un cours de législation à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, effectuera à compter du 1^{er} janvier 1949, trois heures de cours par semaine.

— Est acceptée, pour compter du 23 février 1949, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gleizal, née Guérin (Marie-Clémence), commis auxiliaire, en service à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée à M. Bessières (François), comptable principal du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. admis à la retraite pour compter du 23 mai 1948, est fixée en principal à 22.000 francs métropolitains ; majoration pour famille nombreuse 2.200 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 181.500 francs métropolitains, soit ensemble 205.700 francs métropolitains ou 121.000 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 23 septembre 1948, date d'expiration des quatre mois d'activité prévue par l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans les arrêtés d'avances susvisés sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraite. »

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée par le Service colonial de Bordeaux, à M. Gras (Paul), ex-chef de bureau d'Administration générale des colonies, admis à la retraite pour compter du 17 janvier 1948, est portée en principal à 25.920 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 194.400 francs métropolitains, soit ensemble 220.320 francs métropolitains ou 129.600 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 16 janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée sur le certificat de cessation de paiement, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée à M. Lamy-Charrier (René), contremaître (échelle 4, chevron 2) du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., admis à la retraite pour compter du 15 juin 1948, est fixée en principal à 19.200 francs métropolitains, plus 1.920 francs métropolitains de majoration de famille nombreuse à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 158.400 francs métropolitains, soit ensemble 179.520 francs métropolitains ou 105.600 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 15 octobre 1948, jour de cessation de l'activité.

Le montant de la somme perçue au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1949, l'avance annuelle sur pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée suivant lettre en date du 25 novembre 1948 du Service colonial de Bordeaux à M. Thévenin (Lucien) ex-ingénieur hors classe, du cadre général des Travaux publics des colonies, admis à la retraite pour compter du 20 septembre 1948, est portée en principal à 42.042 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 315.315 francs métropolitains, soit ensemble 357.357 francs métropolitains ou 240.210 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 20 septembre 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée par la lettre du Service colonial de Bordeaux, sera déduit des arrérages perçus pour la même période, sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

Dispense de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 28 février 1949, la société anonyme dite « Compagnie Générale Sangha-Likouala », au capital de 35.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 150.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune numérotées de 220.001 à 370.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1949. »

ADDITIF à l'arrêté n° 2990 du 15 octobre 1948, accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel (contractuels).

Allocation forfaitaire (contractuels). — Par arrêté en date du 10 mars 1949, les agents contractuels de l'A. E. F. bénéficiant de l'allocation provisionnelle ont droit, à compter du 1^{er} juillet 1948 à l'allocation spéciale forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 octobre 1948, modifié par arrêté du 29 octobre 1948, pour les fonctionnaires des cadres locaux sans qu'il soit besoin de nouveaux avenants à leur acte d'engagement.

Pour le calcul de cette indemnité la solde de base et l'allocation provisionnelle sont celles qui sont perçues par les intéressés.

L'allocation spéciale forfaitaire est abondée de la majoration de 20 % ou 45 % perçue suivant les clauses spéciales du contrat.

Les agents contractuels qui jouissent d'un traitement mensuel ou annuel global ne pourront prétendre à l'application des dispositions qui précèdent que par avenants à leur contrat et à condition que ne figure pas dans les éléments constitutifs ayant servi de base à la fixation de leur solde la dite allocation spéciale forfaitaire.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 7 janvier 1949, portant intégration des agents sanitaires auxiliaires dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1949, page 191, 1^{er} colonne).

Au lieu :

M. Lefebvre (Lucien-Georges), agent sanitaire auxiliaire (4^e groupe, 7^e échelon), en service à la Pharmacie des.....

Lire :

M. Lefebvre (Lucien-Georges), agent sanitaire auxiliaire (4^e groupe, 8^e échelon), en service à la Pharmacie des.....

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 février 1949.

— Le salaire mensuel global de M^{me} Vauban (Françoise), dame secrétaire, en service à l'Imprimerie officielle, est porté de 14.500 à 16.500 francs pour compter du 1^{er} février 1949.

— M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., directeur de l'Enseignement secondaire, est, outre ses fonctions actuelles, chargé d'assurer l'intérim de l'Inspection générale de l'Enseignement, pendant l'absence de l'Inspecteur général titulaire.

— M. Duvernoy (Georges), professeur licencié principal de 1^{re} classe (sciences), directeur de l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est chargé, à partir du 1^{er} février 1949, et en sus des quatre heures prévues à la décision du 8 décembre 1948, de deux heures supplémentaires de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville.

En date du 1^{er} mars 1949.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Le Henaff (Alain), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., attendu sur le s/s « Brazza », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Berthon (Louis), en instance de rapatriement sanitaire.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Debaille (Georges), nommé médecin chef de la région sanitaire du Moyen-Chari (décision du 15/12/48, du Gouverneur du Tchad), assurera cumulativement avec ses fonctions, celle de médecin chef et gérant de la caisse d'avance *p. i.* du Secteur n° 17 du S. G. H. M. P.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M^{lle} Glaszmann, infirmière contractuelle.
M. Barbiera, commis des Trésoreries.

Territoire du Gabon :

M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.
M^{lle} Wattiez, infirmière contractuelle.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{lle} Sauermann, laborantine contractuelle.
M. Pichot, commis principal de 2^e classe des Trésoreries.

Territoire du Tchad :

MM. Boyer, agent sanitaire manipulateur radio contractuel ;
Bellisson (François), assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. ;
Riboulet (Jean), assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F.

— Le capitaine Voisin, officier d'administration du Service de Santé des troupes coloniales adjoint administratif à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est nommé à titre provisoire, représentant français à la Commission chargée du Contrôle financier du bureau permanent interafricain de la tsé-tsé et de la trypanosomiase.
La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— M. Bourgoïn (Pierre), ingénieur en chef de 3^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., est chargé d'assurer l'intérim de la Direction des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Bruno (Paul), inspecteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, qui reprend ses fonctions d'adjoint au Directeur des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.

En date du 4 mars.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Labbé (Jacques), ingénieur adjoint contractuel des Travaux publics ;
M. Janinet (Emile), rédacteur de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.
M. Lacanal (Robert), opérateur radio contractuel.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Morillo (François), agent sanitaire contractuel.

DIVERS

En date du 24 février 1949.

— Est agréé, pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné.

M. Ouassa (Théophile), à Brazzaville. — Poinçon n° 12.

— L'élève du cours commercial annexé à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville M'Passy (Aubert), est exclu de ce cours.

— L'élève de 2^e année (redoublant) de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Kiabelo (Mathieu), est exclu de l'établissement.

— Une Commission composée comme suit :

Président :

M. le directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. le trésorier général de l'A. E. F. ou son représentant ;
le directeur des Finances ou son représentant,
se réunira sur la convocation de son président pour corriger les compositions du commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales Notet, qui a subi le 8 janvier 1949, les épreuves de l'examen de fin de stage.

En date du 28 février.

— M^{lle} Descours (Simone), en religion Sœur Alexandre-Marie, est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

M^{lle} Descours est autorisée à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Fort-Lamy.

— M^{me} Barrier, en religion Sœur Marie-Joseph, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé, est autorisée à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

— M. Dreyer-Dufer, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. et attaché à l'étude de M^e Crémone.

M. Dreyer-Dufer résidera à Brazzaville.

En date du 1^{er} mars 1949.

— M^{lle} Sikoulou (Joséphine), titulaire du C. E. P. I., est admise au cours de dactylographie annexé à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

L'intéressée bénéficiera pour compter du 1^{er} février 1949 et dans les conditions prévues à l'article 2 de la décision du 28 janvier 1949, de la bourse d'entretien au taux mensuel de 600 francs.

La dépense est imputable au budget général (chap. E., 2, 5).

En date du 4 mars.

— Une session complémentaire du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F., est organisée à Brazzaville les 8 et 9 mars 1949.

La Commission chargée du contrôle général de l'examen, de la correction des épreuves écrites et de la notation des épreuves orales est constituée comme suit :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant, *président*.

M. le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;

M. le directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Un représentant du C. F. C. O. ;

M. Carretero, chef d'atelier des Etablissements Barnier, représentant l'industrie privée ;

M. le Directeur de l'Ecole professionnelle ;

M. Dupland, chef des travaux à l'Ecole professionnelle ;

M. Haritchelhar, chef d'atelier fer à l'Ecole professionnelle,
membres.

— Le salaire journalier de M. Matchoumou (André), chauffeur en service à l'Ecole normale de Mouyondzi, est porté de 60 francs à 70 francs à compter du 1^{er} mars 1949.

— Est acceptée pour compter du 10 février 1949, la démission de son emploi offerte par M. Oyendze (Emmanuel), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

— Le sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. Koubanza (Faustin), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1949.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant fixation pour le 1^{er} semestre 1949, les allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948, portant réorganisation de la Direction générale de la Santé et des directions locales de la Santé publique de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil privé entendu le 7 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement de malades ou de présence des rationnaires en santé, acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon, sont fixées ainsi qu'il suit :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES D'ALIMENTATION					ALLOCATIONS FIXES pour frais généraux payables par 1/12 (3)
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie (1)	5 ^e catégorie (2)	
Libreville.....	375 »	300 »	270 »	120 »	45 »	240.000 »
Port-Gentil.....	332 »	292 »	272 »	104 »	38 »	180.000 »

(1) Agents des corps communs des 2^e, 3^e, 4^e catégories de l'arrêté du 20 juillet 1948.

(2) Manœuvres des sociétés, de l'Administration et bénéficiaires de l'Assistance médicale.

(3) Salaires du personnel de cuisine ; boys-serveurs, entretien du matériel de cuisine et de table combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel en santé nourri, l'établissement se crédite par journée de présence, des primes d'alimentation correspondant à la catégorie d'assimilation.

Pour les enfants, les primes d'alimentation à percevoir, sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Cet arrêté qui annule l'arrêté du 6 janvier 1948, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 février 1949.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 12 février 1949, les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi respectif, pour compter des dates ci-après l'expiration de leur stage réglementaire :

Agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe

MM. N'Zé (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1947 ;
Mekoua (Moïse), pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 12 février 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de leur deuxième année de stage :

Infirmiers de 5^e classe

MM. Mandandet (André) et N'Tem (Mathias).

— Par arrêté en date du 18 février 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Infirmiers de 5^e classe

MM. Bilounga-Bi-Akam (S.) ; MM. M'Ba-Essomba (B.) ;
Nanga (Jean-Marie) ; Biteghé (Salomon) ;
Obam (Daniel) ; Meva'a (André) ;
Anvam (Robert) ; Oyono (Lucien-Jean) ;
Eman (Daniel) ; N'Dongo (François).

Prolongation de stage. — L'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont le nom suit, est astreint à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1949 :

M. Etoa (Bruno).

Agrégations. — Par arrêté en date du 19 février 1949, son agrégés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, les candidats dont les noms suivent, qu'ont satisfait au concours prévu par l'arrêté du 4 octobre 1948 :

Centre de Libreville

MM. N'Kombegnonda-Adibet (Jean-François). — N'Guema (Paul-Georges). — Zé (Gilbert).

Centre de Mouïla

MM. Bouka-Mouity (Pierre-Jean). — Ondjaga (Louis-Marie). — N'Tchoo (Abel).

Centre de Port-Gentil

MM. Eyene (Charles). — Bibang (Joseph). — N'Dong-N'Gwa (Marcel).

Centre d'Oyem

MM. M'Ba-Minko (André). — Minlame-Ebene (Jean-Carré). — Metoughe (Stanislas). — N'Dong (Mathieu-Bernard). — Etho (Jean).

Centre de Booué

M. Minko (Simon).

Le présent arrêté aura effet, pour compter du 1^{er} janvier 1949, en ce qui concerne MM. N'Kombegnondo-Adibet, Bouka-Mouity, Eyéné, N'Guema, Ondjaga, N'Tchoo, Bibang et N'Dong-N'Gwa et en ce qui concerne MM. M'Ba-Minko, Minlamé-Ebene, Metoughe, Zé, Minko, N'Dong et Etho, pour compter du jour de leur prise de service.

Révocation. — Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Ella (Paul), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} mai 1948.

DIVERS

Ouverture de crédit. — Par arrêté en date du 28 janvier 1949, il est ouvert au chapitre E du budget local du territoire du Gabon, exercice 1949, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE E**TITRE IV****Dépenses imprévues**

Art. 8, rub. 1, parag. 2 (*nouveau*). — Versement du premier quart de la souscription du territoire au capital social de la société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'A. E. F. » (arrêté ministériel du 27 décembre 1948 et lettre du Haut Commissaire n° 49 du 17 janvier 1949). 500.000 »

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1949.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 19 février 1949, la libération conditionnelle est accordée au nommé Moussavou (Martin), incarcéré le 24 mars 1948, condamné pour abus de confiance à 18 mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 mars 1948, rendu par le Tribunal correctionnel de Port-Gentil.

Le séjour dans la région de l'Ogooué-Maritime est interdit pendant trois ans à compter de la date de sa libération au nommé Moussavou (Martin), fils de Badinga et de M'Boumba, né vers 1918 à Moutoungou, district de Tchibanga (région de la N'Gounié), résidant avant son incarcération au lac Anenghé.

Etablissement des listes électorales. — Par arrêté en date du 28 février 1949, les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon sont composées comme suit, pour l'année 1949 :

1^o RÉGION DE L'ESTUAIRE**a) Commune mixte et district de Libreville**

MM. Biscons-Ritay, chef de région, *président* ;
Chenin, commerçant ;
Djambie (Polycarpe), commis des Services administratifs et financiers, *membres*.

b) District de Cocobeach

MM. Lancelin, *président* ;
Sonnnet ;
Essanga, *membres*.

c) District de Kango

MM. Soriaux, *président* ;
Weisberg ;
Anghiley, *membres*.

2^o RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME**a) Commune mixte de Port-Gentil et district de Port-Gentil**

MM. Cadet, chef de région, *président* ;
Josserand, commerçant ;
Ingueza, commis des Services administratifs et financiers, *membres*.

b) District de Lambaréné

MM. Ricou, adjoint au chef de district, *président* ;
Bouchard (Jean), commerçant ;
Staes (Dominique), chef de station radio, *membres*.

c) District de N'Djolé

MM. Pulicani, adjoint au chef de district, *président* ;
Dirand, directeur Messagabon ;
Eyi, commis des Services administratifs et financiers, *membres*.

d) District d'Omboué

MM. Romain, exploitant forestier, *président* ;
Thomas, exploitant forestier ;
Olagot, commis des Services administratifs et financiers, *membres*.

3^o RÉGION DU WOLEU-N'TEM**a) District d'Oyem**

MM. Beux (Jacques), chef de district d'Oyem, *président* ;
N'Diaye (Adolphe), receveur des P. T. T. ;
Ondo (Jean-François), rédacteur des Services administratifs et financiers, *membres*.

b) District de Bitam

MM. Fauvette (Henri), chef du bureau des Douanes, *président* ;
Thion (Théodule), commerçant ;
M'Beng (Simon), agent spécial, *membres*.

c) District de Miltzic

M^{me} Frimousse (Jacqueline), *présidente* ;
MM. Sillard (Gilles), missionnaire ;
Essono N'Dongo (David), agent spécial, *membres*.

d) District de Médouneu

M^{me} Le Flem (Yvette), *présidente* ;
MM. Obame N'Zé, chef de canton ;
N'Guema (Julien), moniteur, *membres*.

4^o RÉGION DE LA N'GOUNIÉ**a) District de Mouïla**

MM. Poggi, *président* ;
Claverie ;
Moussandji (Marcel), *membres*.

b) District de Fougamou

M^{me} Cariven, *présidente* ;
MM. Cheneval ;
N'Gondjout, *membres*.

c) District de Koula-Moutou

M^{me} Chevalier, *présidente* ;
MM. Mabiata ;
Ossélé, *membres*.

d) District de M'Bigou

R. P. Ledit, *président* ;
MM. N'Gokelele ;

Tchandi (Michel), *membres*.

e) District de Tchibanga

MM. Lebault, *président* ;
Clotilde ;
Maya, *membres*.

f) *District de Mimongo*

MM. Deschamps, *président* ;
Mouisi ;
Bouka, *membres*.

5° RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

a) *District de Franceville*

MM. Théodose, *président* ;
Durand ;
Zimia, *membres*.

b) *District d'Okondja*

MM. Matlowski, *président* ;
Souka (Norbert), *commis adjoint* ;
Ombana, *chef de terre Okondja, membres*.

6° RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

a) *District de Boué*

MM. Serre, *élève administrateur, président* ;
Ronfle, *médecin lieutenant* ;
Oyembo, *commis des Services administratifs et financiers, membres*.

Les commissions de jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement des listes électorales sont composées comme suit :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

a) *Commune mixte et district de Libreville*

MM. Biscons-Ritay, *chef de région, président* ;
Chenin, *commerçant* ;
Djambie (Polycarpe), *commis des Services administratifs et financiers* ;
de Boissoudy ;
Gondre, *membres*.

b) *District de Cocobeach*

MM. Lancelin, *président* ;
Sonnet ;
Essanga ;
Onwondault (Jérôme) ;
Meyo (François), *membres*.

c) *District de Kango*

MM. Soriaux, *président* ;
Weisberg ;
Anguiley ;
Paumier ;
N'Dong (Jean) *membres*.

2° RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

a) *Commune mixte de Port-Gentil et district de Port-Gentil*

MM. Cadet, *chef de région, président* ;
Josserand, *commerçant* ;
Ingueza, *commis des Services administratifs et financiers* ;
Lirand, *commerçant* ;
Ogoula, *commis des Services administratifs et financiers, membres*.

b) *District de Lambaréne*

MM. Ricou, *adjoint au chef de district, président* ;
Bouchard (Jean) ;
Staes (Dominique), *chef station radio* ;
Delioux (Marcel), *commerçant* ;
Le Guevel, *contrôleur forestier, membres*.

c) *District de N'Djolé*

MM. Pulicani, *adjoint au chef de district, président* ;
Dirand, *directeur Messagabon* ;
Eyi, *commis des Services administratifs et financiers* ;
Mourgues, *médecin capitaine* ;
Eyene (Charles), *commis des Services administratifs et financiers, membres*.

d) *District d'Omboué*

MM. Romain, *exploitant forestier, président* ;
Thomas (Robert), *exploitant forestier* ;
Olagot, *commis des Services administratifs et financiers* ;
Jaffrez, *employé de commerce* ;
Pedro, *chef ouvrier d'administration, membres*.

3° RÉGION DU WOLEU-N'TEM

a) *District d'Oyem*

MM. Beux (Jacques), *chef de district d'Oyem, président* ;
N'Diaye (Adolphe), *receveur des P. T. T.* ;
Ondo (Jean-François), *rédacteur des Services administratifs et financiers* ;
Ebana (Simon), *commerçant* ;
Meye (Antoine), *commis adjoint des Services administratifs et financiers, membres*.

b) *District de Bilam*

MM. Fauvette (Henri), *chef du bureau des Douanes, président* ;
Thion (Théodule), *commerçant* ;
M'Beng (Simon), *agent spécial* ;
Rougier (Edouard), *agent des P. T. T.* ;
Edang Nang, *chef de canton, membres*.

c) *District de Mitzié*

M^{me} Frimousse, *présidente* ;
MM. Sillard (Gilles), *missionnaire* ;
Essono N'Dong (David), *agent spécial* ;
Pedinelli (Marc), *adjudant d'infanterie coloniale* ;
Ondo M'Ba, *chef de canton, membres*.

d) *District de Médoune*

M^{me} Le Flem (Yvette), *présidente* ;
MM. Obame N'Ze, *chef de canton* ;
N'Guema (Julien), *moniteur* ;
Angoune (Jean-Marie) *commis, membres*.

4° RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

a) *District de Mouila*

MM. Poggi, *président* ;
Claverie ;
Moussadji (Marcel) ;
Nenet (Thomas) ;
Yves, *membres*.

b) *District de Fougamou*

M^{me} Cariven, *présidente* ;
MM. Cheneval ;
Gondjout (Raphaël) ;
Casteig ;
Bandinga, *membres*.

c) *District de Koula-Moulou*

M^{me} Chevalier, *présidente* ;
MM. Mabiala ;
Ossele ;
Migolet ;
Bougouere, *membres*.

d) *District de M'Bigou*

R. P. Ledit, *président* ;
MM. N'Gokelele ;
Tchandi (Michel) ;
R. P. Hutz ;
M. N'Dolet, *membres*.

e) *District de Tchibanga*

MM. Lebault, *président* ;
Clotilde ;
Maya ;
Boule (Pierre) ;
Bamba (Marc), *membres*.

f) *District de Mimongo*

MM. Deschamps, *président* ;
Mouisi ;
Bouka ;
Duchemin ;
M'Von, *membres*.

5° RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

a) *District de Franceville*

MM. Théodose, *président* ;
Durand ;
Zimia, *chef de canton* ;
Monguelet (Pierre), *moniteur enseignement* ;
Anghiley (Jean), *opérateur radio, membres*.

b) District d'Okondja

MM. Matlowski, *président* ;
Souka (Norbert), commis adjoint des Services administratifs et financiers ;
Ombana, chef de terre ;
Ragamba (Raphaël), moniteur ;
Poaty (Sylvestre), infirmier, *membres*.

6^e RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

a) District de Booué

MM. Serre, élève administrateur, *président* ;
Ronfle, médecin lieutenant ;
Oyembo, commis des Services administratifs et financiers ;
Anghiley, instituteur ;
Inenguy, employé de commerce, *membres*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 février 1949.

— M. Lang (Marcel), commissaire de police de 3^e classe du cadre Métropolitain de la Sûreté nationale, directeur territoriale de la Sûreté nationale, qui a quitté le territoire sans autorisation régulière, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 6 février 1949, conformément aux dispositions de l'article 111 du décret du 2 mars 1910, sur la solde.

En date du 18 février.

— M. Giguet (Raymond), contrôleur forestier de 3^e classe, précédemment adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts à Libreville, est affecté à la région de l'Ogooué-Maritime et nommé adjoint au Chef de l'Inspection forestière, en remplacement de M. Danis (Henri), titulaire d'un congé administratif.

En date du 19 février.

— M. Serre (Gérard), élève administrateur des colonies (2^e échelon), en service à Booué, est nommé chef de district de Mékombo, en remplacement de M. Maugis, qui conserve ses fonctions de chef de district de Makokou.

— Les dispositions de la décision du 30 septembre 1948, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

M^{me} Chigros (Jacqueline), titulaire du baccalauréat, est chargée de cours au Collège moderne de Libreville à raison de 12 heures par semaine (9 heures de français, 3 heures d'anglais).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1949.

En date du 22 février.

— M^{lle} Conche (Marianne), est engagée à titre précaire et essentiellement révoquant en qualité de dame auxiliaire, au salaire de 500 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie, est mise à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la Recette principale de Libreville.

— M^{me} Texier (Marcelle), est engagée à titre précaire et essentiellement révoquant, en qualité de dame auxiliaire, au salaire de 500 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie et mise à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la Recette principale de Libreville.

En date du 24 février.

— M. Duhamel (Jean), chef du bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Port-Gentil, en remplacement numérique de M. Frey (Jean), en instance de départ en congé.

— M. Le Gohebel (Joseph-Georges), inspecteur stagiaire de la Sûreté nationale, est chargé provisoirement des fonctions de directeur territorial de la Sûreté au Gabon, en remplacement de M. Lang (Marcel), qui a abandonné son poste.

En date du 28 février.

— M. Bastouill (Didier), contrôleur des Eaux et Forêts, adjoint au Chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1948, pour les adjudications du 28 février 1949, en remplacement de M. Grasser, absent du territoire.

— M^{me} Gondre (Françoise), titulaire du diplôme de pharmacien de la Faculté de Paris, est chargée de cours au Collège moderne de Libreville, à raison de 4 heures par semaine (histoire).

B) PERSONNEL

En date du 16 février 1949.

— M. N'Tutume (Raymond), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école régionale de Franceville, pendant la période du 1^{er} janvier 1947 au 31 mars 1947, aura droit pour la même période, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

En date du 19 février.

— Est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Essonghe (Jean-Baptiste-Paul), commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— La décision en date du 24 janvier 1949, en ce qui concerne la libération, à compter du 1^{er} février 1949, du garde de 2^e classe Ekangoloko m^{le} 666, précédemment en service au détachement de Cocobeach (région de l'Estuaire), est annulée.

Le garde indigène de 2^e classe Ekangoloko m^{le} 666, est admis, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} février 1949.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} février 1949.

— M. Oubango (Pierre-Marie), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de Police de 3^e classe stagiaire, et mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au Commissariat de Police de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 25 février.

— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les plantons de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

MM. N'Guélé (Alphonse) et Obindji (Pierre).

— M. Koula (Bernard), planton de 5^e classe stagiaire, en service à la Chefferie du Service de l'Enseignement à Libreville, est astreint, pour compter du 15 janvier 1949, à une nouvelle période de stage d'une année.

En date du 28 février.

— Le garde indigène de 4^e classe stagiaire Ibaka, m^{le} 1255, en service à la Portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} mars 1949.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1949, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942, portant modification au régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1948, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1948, le salaire des ouvriers contractuels et journaliers ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le salaire minimum des travailleurs journaliers ou contractuels est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'année 1949 dans le territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	ZONES	CAS PRÉVUS PAR ARRÊTÉ du 22/12/35	
		Art. 8 et 17	Art. 9 et 20
Pool	Brazzaville (centre).....	27 »	48 »
	District de Brazzaville..	11 »	30 »
	Autres districts.....	10 »	26 »
Alima-Léfilu...	Tous districts.....	10 »	19 »
Sangha.....	Tous districts.....	8 »	16 »
Likouala-Mossaka.....	Mossaka (centre).....	8 »	17 »
	Tous districts.....	8 »	14 »
Likouala.....	Tous districts.....	8 »	13 »
Niari.....	Dolisie (centre).....	23 »	39 »
	Tous districts.....	9 »	19 »
	Zone du C. F. C. O. (1)..	10 »	26 »
Kouilou	Pointe-Noire (centre)...	25 »	45 »
	District de Pointe-Noire...	10 »	28 »
	Autres districts.....	10 »	26 »

(1) Entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne du C. F. C. O.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits africains ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F. en date du 23 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu les difficultés d'approvisionnement en carburant et la nécessité d'effectuer un contrôle effectif de tous postes ;

La Chambre de Commerce de Brazzaville consultée ;

Le Conseil privé entendu le 11 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement des centres urbains sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville et de la région du Pool, sont soumis à la réglementation ci-après :

Art. 2. — L'achat de ce produit sur les marchés régulièrement ouverts et son transport par camion sont exclusivement réservés aux commerçants et transporteurs désignés par le Chef du territoire, après avis du chef de la région du Pool et de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Art. 3. — Le chef du Bureau des Affaires économiques soumet au Gouvernement la liste des autorisations à accorder avec celle des marchés sur lesquels commerçants et transporteurs sont habilités à effectuer les achats de manioc.

Art. 4. — Le contrôle des marchés est assuré par le chef de district intéressé, tandis que celui des arrivages à Brazzaville est à la diligence des présidents des commissions municipales de Poto-Poto et de Bacongo, sous l'autorité de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., ainsi que celles prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

Ces peines sont applicables aux transporteurs qui opèrent pour leur propre compte et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée.

Art. 6. — Le chef de la région du Pool et l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 février 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant modification et approbation du budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu les procès-verbaux de délibération de la Commission municipale de Brazzaville en date du 25 octobre 1948, du 31 décembre 1948 et du 25 janvier 1949, ensemble le budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 48.127.498 fr ;
Le Conseil privé entendu le 15 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Brazzaville :

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Paragraphe 1^{er} : « Indemnités administrateur-maire » : 84.000 ; au lieu de : 120.000.

Paragraphe 4 : « Solde du personnel européen » : 1.276.589 ; au lieu de : 376.589.

Paragraphe 13 : « Fournitures de bureau » : 241.000 ; au lieu de : 205.000.

TOTAL du chapitre 1^{er}, article 1^{er} : 5.015.310 ; au lieu de : 4.115.310.

ARTICLE 8

Paragraphe 3 : « Dépenses imprévues » : 100.000 ; au lieu de : 1.000.000.

TOTAL de l'article 8 : 135.000 ; au lieu de : 1.035.000.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante-huit millions cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs* (48.127.498 fr.).

Art. 3. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1949.

FOURNEAU.

MODIFICATIFS au tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185).

Esl acceptée, pour compter du 31 janvier 1949, la démission de son emploi de chef offerte par le nommé Bitsoumanou N'Zaba, chef de la terre Maïta, canton Lari, district de Boko, (région du Pool).

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit pour compter du 1^{er} février 1949.

RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI

District de Gamboma

Canton Bangangoulou, terre Yaba Ganki, en remplacement de Elion, décédé..... 3.240 »

RÉGION DU POOL

District de Boko

Canton Lari, terre Maïta, Tsoumbou Maloudi, en remplacement de Bitsoumanou N'Zaba, démissionnaire..... 3.240 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 10 février 1949, les agents dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de cours des infirmiers-vétérinaires sont agréés dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, à compter du 1^{er} février 1949 :

MM. Bakalafoua (Pierre) ; Samba (Edouard) ;
M'Bouka (Albert) ; Kouka (François).
Makima (Martial) ;

Les intéressés devront effectuer un an de stage à compter du 1^{er} janvier 1949.

Admission. — Par arrêté en date du 12 février 1949, M. Missongo (Fidèle) agent d'élevage de 3^e classe, du corps commun du Service de l'Élevage, est admis dans ce même corps, en qualité d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Révocation. — Par arrêté en date du 14 février 1949, M. Kanza (Albert), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes, en service à Pointe-Noire, est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 février 1949, MM. Pakoua (Raphaël) et Mizelet (Dominique), commis adjoint de 5^e classe stagiaires, respectivement employés à la commune de Poto-Poto et à la mairie à Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} mars 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 32.737 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 414.785 »

Impôt personnel numérique

Brazzaville (commune)..... 19.412.000 »
Brazzaville (district)..... 3.319.835 »
Kinkala..... 3.393.650 »
Boko..... 3.557.450 »
Mindouli..... 2.303.600 »
Mouyondzi..... 5.195.895 »
Djambala..... 2.664.000 »
Gamboma..... 1.605.600 »
Makoua..... 1.781.280 »
Ouessou..... 1.535.400 »
Souanké..... 1.283.535 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 32.150 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 12.443 »

— Par arrêté en date du 19 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Taxe spéciale</i>	
Brazzaville (commune).....	5.028.618 »
<i>Foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	1.086.132 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	3.704.730 »
<i>Patentes</i>	
Brazzaville (commune).....	207.387 »
Brazzaville (district).....	6.650 »
Mindouli.....	18.150 »
Mayama.....	35.175 »
Mouyondzi.....	3.700 »
Dongou.....	14.090 »
Fort-Rousset.....	8.275 »
<i>Licences</i>	
Brazzaville (commune).....	4.000 »
<i>Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)</i>	
Brazzaville (commune).....	21.162 »
Brazzaville (district).....	669 »
Mindouli.....	1.819 »
Mayama.....	3.530 »
Mouyondzi.....	371 »
Dongou.....	1.413 »
Fort-Rousset.....	835 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Brazzaville (district).....	31.320 »
Mouyondzi.....	4.320 »
Kellé.....	2.600 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	1.500 »
Boko.....	300 »
Dongou.....	900 »
Kellé.....	900 »
<i>Centimes communaux sur foncier</i>	
Brazzaville (commune).....	1.150.438 »

— Par arrêté en date du 22 février 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.991.680 »
<i>Districts :</i>	
Madingo-Kayes.....	20.800 »
Mossendjo.....	31.250 »
Sibiti.....	21.750 »
<i>Licences</i>	
Pointe-Noire (commune).....	599.000 »
<i>Districts :</i>	
Mossendjo.....	13.000 »
Sibiti.....	28.000 »
<i>Centimes sur patentes et licences</i>	
Pointe-Noire (commune).....	259.090 »
<i>Districts :</i>	
Madingo-Kayes.....	2.080 »
Mossendjo.....	4.425 »
Sibiti.....	4.975 »

Impôt numérique

Pointe-Noire (commune).....	4.134.000 »
<i>Districts :</i>	
Pointe-Noire.....	2.519.750 »
Madingo-Kayes.....	2.576.925 »
Dolisie.....	2.124.940 »
Divénié.....	2.658.480 »
Mossendjo.....	4.374.480 »
Sibiti.....	2.368.560 »
Zanaga.....	1.962.750 »

— Par arrêté en date du 3 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Madingou.....	607.000 »
<i>Fonciers non bâti</i>	
Madingou.....	9.947 »

— Par arrêté en date du 3 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Foncier non bâti</i>	
Kinkala.....	685 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Madingou.....	379.975 »
Ouessou.....	65 »

— Par arrêté en date du 3 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Madingou.....	252.740 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	3.175.897 »
Dongou.....	448 »
<i>Taxe spéciale</i>	
Kinkala.....	98 »
Madingou.....	56.440 »
<i>Foncier bâti</i>	
Ouessou.....	15.390 »

<i>Foncier non bâti</i>	
<i>(Districts) :</i>	
Brazzaville.....	21 »
Kinkala.....	837 »
Madingou.....	44.582 »
Ouessou.....	77.125 »
Mossaka.....	30 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Madingou.....	596.210 »
Ouessou.....	487 »
Mossaka.....	148 »

— Par arrêté en date du 3 mars 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	641.163 »
Dolisie.....	74.662 »
<i>Foncier bâti</i>	
Pointe-Noire (commune).....	331.992 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.636.179 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	20.113 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	13.625 »
Madingo-Kayes.....	25.400 »
M'Vouti.....	11.675 »
Divénié.....	129.375 »
Kibangou.....	29.325 »
Komono.....	2.650 »
Mossendjo.....	5.700 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	1.000 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	5.000 »
M'Vouti.....	4.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	2.113 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	1.864 »
Madingo-Kayes.....	2.545 »
M'Vouti.....	1.572 »
Divénié.....	12.942 »
Kibangou.....	2.933 »
Komono.....	267 »
Mossendjo.....	570 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Madingo-Kayes.....	80.640 »
M'Vouti.....	4.320 »
Komono.....	6.345 »

Impôt personnel nominalif

Divénié (district).....	15.200 »
-------------------------	----------

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune).....	851.259 »
-----------------------------	-----------

Taxe exceptionnelle

Pointe-Noire (commune).....	1.245.024 »
-----------------------------	-------------

DIVERS

Maximum de caisse — Par arrêté en date du 14 février 1949, le maximum de la provision de caisse consentie à l'agence intermédiaire du district de Brazzaville est porté à 750.000 francs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1949.

Révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 19 février 1949, dans le ressort de la commune mixte de Brazzaville, sont constituées, comme suit, les commissions fixes et itinérantes, administratives et d'instruction et de jugement de révision des listes électorales :

1^o Commission administrative fixe :

L'Administrateur-Maire de Brazzaville ou son remplaçant, *président*.

M^{me} Salvet (Janine) ;

M. Colombani (Pierre), *membres*,
auxquels sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

M^{me} Piperno (France) ;

M. Waille (Jacques), *membres*.

2^o Commission administrative itinérante pour l'agglomération de Baongo :

M. Bankaités (Jacques), commis des Services financiers, en service à la Mairie de Brazzaville, *président*.

MM. Balossa (Jérôme) ;

Keoua, chef de quartier, *membres*,
auxquels sont adjoints pour former la Commission itinérante d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Lascony (Toussaint) ;

Massamba (Bernard), *membres*.

3^o Commission administrative itinérante pour l'agglomération de Poto-Poto :

M. Monecolo (Jacques), commis des Services financiers en service à la Direction générale des Finances *président*.

MM. Bayonne (Louis-Bertin) ;

Boumane (Eugène), *membres*,

auxquels sont adjoints pour former la Commission itinérante d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Bakari (Rémy) ;

Menga, *membres*.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 8 décembre 1948, rendant exécutaires divers rôles d'impôts directs (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1949, p. 23, 2^e col.).

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)**Au lieu de :*

Pointe-Noire (commune).....	24.162 »
-----------------------------	----------

Lire :

Pointe-Noire (commune).....	25.162 »
-----------------------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 février 1949.

— M. Armandary (Pierre), agent contractuel, adjoint au Directeur du Camp des Travailleurs de Pointe-Noire, est nommé comptable-gestionnaire de ce Camp, en remplacement de M. Gras, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, récemment affecté au Moyen-Congo, est nommé régisseur de la prison de Pointe-Noire.

En date du 16 février.

— M. Suhas (Jean), attaché économique et financier contractuel, en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est désigné pour représenter et défendre les intérêts du Gouvernement du Moyen-Congo, devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance introduite le 30 décembre 1948 par M^e Crémona, représentant M. Boungou.

En date du 23 février.

— M^{me} Roselier (Viviane), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, sous réserve de production de son dossier, en qualité de dame-comptable, au salaire journalier global de 500 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Roselier, est mise à la disposition du chef de région de la Sangha, pour servir à l'agence spéciale d'Ouessou.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 25 février.

— Le salaire global mensuel de M^{me} Auzel (Catherine), aide-comptable, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est porté à 18.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 26 février.

— M^{me} Giey (Marie-Rose), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame-comptable, au salaire global mensuel de 17.000 francs, exclusif de toutes indemnités.

M^{me} Giey, est mise à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 1^{er} mars.

— M. Verchain (Albert), instituteur principal de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, pour servir en qualité d'adjoint au chef du Service et de chef du Secteur scolaire de Brazzaville, en remplacement de M. Pinaud (Marcel), en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 10 février 1949.

— M. Malonga (Saturnin), titulaire du C. E. P. et du brevet élémentaire de radiotélégraphiste, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est affecté au B. C. T. R. de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 16 février.

— M. Diouf (Antoine), agent de police de 3^e classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

En date du 21 février.

— M. M'Berri (Paul), agent de police de 2^e classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour compter de la date de signature de cette décision.

En date du 23 février.

— M. Toutou (Emmanuel), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Kinkala, est nommé agent spécial et postal à Kinkala.

M. Toutou aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. N'Zouzie (Jérémy), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, sous réserve expresse de production de son dossier, en qualité d'écrivain-dactylographe (employé de bureau) au salaire global journalier de 50 francs, exclusif de toutes indemnités.

M. N'Zouzie (Jérémy), est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à la Formation sanitaire.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 25 février.

— Un blâme est infligé à l'aide-météorologiste Tambourou, en service à Gamboma.

— Un blâme est infligé au commis des Postes et Télécommunications Loubaye (François), en service à Gamboma.

En date du 26 février.

— M. Zambo (Jean), instituteur adjoint de 3^e classe, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant au Groupe scolaire de Poto-Poto-Ouenzé, en remplacement de M. Loémba (Etienne), instituteur stagiaire, appelé à d'autres fonctions.

En date du 2 mars.

— M. Tchitembo, mécanicien-électricien de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

La présente décision, prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, du jour de sa signature.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION n° 20/49 portant approbation de crédits supplémentaires pour l'exercice 1949.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4.2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 28 octobre 1948 ;

A délibéré et adopté dans sa séance du 22 janvier 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est admis le principe d'une ouverture de crédits supplémentaires, sur le budget local pour 1949, s'élevant à 2.000.000 de francs en vue de financer la participation du territoire à la constitution du capital de la Société dite « Energie Electrique d'A. E. F. »

Art. 2. — Le premier quart de cette participation, soit 500.000 francs sera payée sur le chap. E, art. premier « Participations » du budget local pour l'exercice 1949.

Art. 3. — Est autorisé un virement de 500.000 francs de l'article 8 bis du chap. E à l'art. premier du même chapitre.

Art. 4. — Le Chef du bureau des Finances et le Trésorier particulier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1949.

Le Doyen d'Age,
Ch. BARBARIN.

ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 20/49 de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 3 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil représentatif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la délibération n° 20/49, en date du 22 janvier 1949 de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari :

1^o Posant le principe de la participation du budget local pour 1949 à la constitution du capital de la Société « Energie Electrique de l'A. E. F. » ;

2^o Autorisant un virement de crédits de 500.000 francs, de l'article 8 bis à l'article 1^{er} du chapitre E du budget local pour 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1949.

EVEN.

ARRÊTÉ portant fixation pour le premier semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, Directeur p. i. de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le premier semestre 1949 :

PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour FRAIS GÉNÉRAUX payable 1/2 ^e (4)
1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie	4 ^e Catégorie			
			a (1)	b (2)	c (3)	
140 »	124 »	116 »	40 »	32 »	24 »	96.000 »

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale, recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 224/csp. du 25 juin 1948 et sont modificatif l'arrêté n° 542/csp. en date du 23 novembre 1948, sont et demeurent abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 décembre, 1948.

Pour le Gouverneur p. i. absent :

L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,
DUMONT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Nominations de membres. — Par arrêté en date du 12 février 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, créée dans chacun des districts de la région de la Haute-Sangha :

District de Berbérati

Président :

M. Le Lidec (Louis), chef de région.

Membres :

MM. André (Grégoire), chef comptable S. M. I. ;
Gono (Thomas), conseiller représentatif.

Pour former la Commission de jugement des réclamations cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Santini (André), planteur ;
Beya (Louis), chef.

District de Carnot

Président :

M. Ajax (Saint-Clair), planteur.

Membres :

MM. Gaillard (Roch), missionnaire ;
Ouatebo (Joseph), instituteur.

Pour former la Commission de jugement de réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Davarend (Charles), directeur S. M. D. F. ;
Samake, adjudant-chef.

District de Nola

Président :

M. Duret (François), planteur.

Membres :

MM. Peronne, agent de plantation ;
Nalimo, commis adjoint des Services administratifs et financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission s'adjoindra :

MM. Crémieu (Jacques), agent de la C. F. S. O. ;
Balloue, chef de canton.

Budget (exercice 1947). — Par arrêté en date du 24 février 1949, le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947 est arrêté :

En recettes à la somme de.....	182.137.425 »
En dépenses à la somme de.....	163.936.514 »
Excédent de recettes.....	18.200.911 »

Est autorisé le versement à la Caisse de réserve du territoire de l'excédent des recettes de 18.200.911 francs constatés par la Commission de concordance.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 15 février 1949, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bokalé Bila, fils de feu Bila et de Badoua, né vers 1929 à M'Bassa, région de Batouri (Cameroun), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 8 janvier 1948 du Tribunal de Berbérati.

— Par arrêté en date du 23 février 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto et l'Ouham sauf le district de Bouca, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Malinguinza, fils de Tamagaia et de Iboudou, né vers 1916 à Gonobimbi, district de Bouca, condamné à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 75 du 15 décembre 1948, de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bossangoa.

— Par arrêté en date du 24 février 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, sauf le district de Bossangoa, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Ouefo (Pierre), fils de Manga et de Gononame, né vers 1926 à Déré, district de Bossangoa, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 3 du 10 janvier 1949 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bossangoa.

— Par arrêté en date du 24 février 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha et Ouham-Pendé, est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Gangaodé (Maurice), fils de feu Gouméka et de Doumadé (Pauline), né vers 1925 à N'Djambou, district d'Alindao, condamné à quinze mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 2 février 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ.

A) PERSONNEL

En date du 16 février 1949.

— M. Condomine, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ouham-Pendé, pour servir au district de Bouar, en qualité d'adjoint au chef de district, en remplacement de M. Eydoux, qui reçoit une autre affectation.

En date du 17 février.

— M. Even (Auguste), secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

— M. Rainaldy (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

Délégation de la signature est donnée à M. Rainaldy pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie.

La présente décision prendra effet à compter du 15 février 1949.

— M. Helbig, est nommé agent spécial de Fort-Sibut, en remplacement de M. Lebouder, administrateur de 2^e classe des colonies.

M. Helbig percevra, pour compter du jour de sa prise de service, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Foglierini (François), géologue assistant contractuel des Mines, est placé en résidence à Bangui.

En date du 19 février.

— Les décisions du 27 octobre 1948 et du 5 janvier 1949, concernant M^{me} Bertranou, sont abrogées.

M^{me} Bertranou, titulaire du brevet supérieur du C. A. P. métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire pour servir à l'école de Bouar, au salaire mensuel de 18.000 francs, pour compter du 15 octobre 1948.

En date du 21 février.

— Est acceptée la démission de son emploi d'infirmière auxiliaire, pour compter du 1^{er} mars 1949, offerte par M^{me} Cohen (Jacqueline), en service au poste médical de Bouar.

En date du 24 février.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir en qualité de chef de district et agent spécial de Paoua, en remplacement de M. Roudaut (Constant), en instance de rapatriement.

— La décision en date du 24 janvier 1949, nommant M. François (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe, chef du district de Berbérati, est rapportée.

M. François est nommé chef de district et agent spécial de Dékoa, en remplacement de M. Auclert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

— Le médecin lieutenant Massacrier est nommé provisoirement chef de district et agent spécial du district d'Obo, en remplacement de M. Herry, en instance de départ en congé.

MM. François et Massacrier ont droit aux indemnités de responsabilité afférentes à leurs fonctions d'agents spéciaux.

— M^{me} Condomines (Madeleine), titulaire du baccalauréat, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 18.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1949, pour servir à l'école de Bouar.

— M. Goarant (Yves), instituteur principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'école primaire supérieure de Bambari, est nommé directeur de l'école régionale et chef du Secteur scolaire de Bambari, pour compter du 1^{er} mars 1949, en remplacement de M. Plumet (Charles), en instance de rapatriement.

M. Goarant aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté du 29 décembre 1946.

En date du 26 février.

— M. Kalck (Pierre), élève administrateur des colonies (2^e échelon), nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de district et agent spécial de Yalinga-Ouadda, en remplacement de l'administrateur adjoint Teissier Du Cros (Rémy), en instance de départ en congé.

M. Kalck remplira, en outre, cumulativement les fonctions de président et de secrétaire-comptable de la S. I. P. de Yalinga-Ouadda, pour compter de sa prise de service.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses fonctions d'agent spécial.

B) PERSONNEL

En date du 19 février 1949.

— M. Dembet (Antoine), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à N'Délé, est nommé agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Dumont (Roger), chef de district.

— Le commis de 5^e classe des Postes et Télécommunications Moussa Dinguéré, en service au bureau de Bangui, est suspendu de solde du 15 janvier 1949 au 2 février 1949 inclus, période pendant laquelle il a été en absence irrégulière.

En date du 21 février.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1949, la démission de son emploi offerte par M. Odet (Henri), opérateur radio auxiliaire (2^e groupe, 3^e échelon), en service à la Station météorologique de Bangui.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 4^e classe Zapakété (François), en service à Bangui.

— Sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} mars 1949, les nommés :

Poumale (André); Penda (Pamphile); Serabanda (François).

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, tous titulaires du C. E. P. I. percevront la bourse scolaire fixée par l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 22 février.

— Un blâme est infligé à l'infirmier de 4^e classe Bella (Marcel), en service à Bangui.

En date du 26 février.

— M. Sendagbia (Jean-Marie), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A.E.F., en service aux Travaux publics, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1948, date d'expiration de son année de stage.

DIVERS

En date du 16 février 1949.

— Est retiré définitivement, à compter de la date de la présente décision, le permis de conduire du nommé Mamadou (René), délivré à Bangassou (M'Bomou), le 7 mars 1946, sous le n° 31.

Celui-ci devra être déposé au Service des Affaires politiques et sociales.

En date du 19 février.

— Des cours d'adultes sont ouverts à Bangui pour les gardes régionaux de la Portion centrale.

L'instituteur de 5^e classe stagiaire Papas (Georges), les moniteurs de 3^e classe Kangala (Gaston), Gouandjia (Maurice), de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'école urbaine de Bangui, sont chargés des cours d'adultes précités, à raison de 19 heures par mois.

En date du 22 février.

— Une caisse de menues dépenses est instituée au district de Bouar.

Son montant est fixé à 100.000 francs.

En date du 25 février.

— L'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre est rattaché au bureau des Affaires politiques et sociales.

M. Dumont, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives *p. i.*, est nommé, à titre personnel, président de l'Office du Travail et de la Main-d'Œuvre.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant pour le premier semestre 1949 l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES *P. I.*, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1948, portant fixation pour le deuxième semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, Directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad sont fixées ainsi qu'il suit :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour FRAIS GÉNÉRAUX payables par 1/12 (4)
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie		3 ^e catégorie			
		a	b (1)	a	b (2)	b (3)	
Fort-Lamy...	120 »	115 »	60 »	110 »	50 »	30 »	76.800 »
Fort-Archambault.....	90 »	85 »	45 »	80 »	40 »	24 »	54.000 »
Abéché.....	90 »	85 »	45 »	80 »	40 »	20 »	58.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles; sous-officiers de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et des membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948; caporaux et soldats, caporaux et gardes de la milice et leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine; entretien du matériel de cuisine et de refectoire; combustibles; fournitures de bureaux inhérentes au service de l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondant à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital; l'établissement se crédite pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfant au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfant de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfant au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté du 21 septembre 1948, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 février 1949.

LE LAYEC.

MODIFICATIF à l'arrêté du 26 janvier 1949, convoquant le Conseil représentatif du Tchad (J. O. A. E. F. du 15 février 1949, p. 254, 1^{re} col.).

Au lieu de :

Le Conseil représentatif du Tchad, est convoqué en session ordinaire le mardi 15 mars à 9 heures au lieu habituel de ses séances.

Lire :

Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session ordinaire le lundi 14 mars à 9 heures au lieu habituel de ses séances.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Délégation de signature. — Par arrêté en date du 12 février 1949, le Secrétaire général du Gouvernement du Tchad reçoit délégation de signature du Chef de ce territoire, pour la délivrance des licences d'importation, d'exportation et de réexportation et des attestations valant licences et pour les prorogations et les modifications éventuelles de licences.

Le Chef du Service économique du Tchad reçoit délégation de signature du Chef de ce territoire pour la délivrance des licences d'exportation dites de « Provisions de ménage et de bord. »

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 14 février 1949, M. Casamatta (François), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du territoire du Tchad, remplira par délégation les fonctions :

D'ordonnateur du budget local du territoire ;

Sous-ordonnateur des budgets, général de l'A. E. F. ;

Du budget spécial du Plan, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des comptes hors budget de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 11 février 1949.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 26 février 1949, le moniteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., Ahmed Djerman, en service à Bongor, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Arrêté en date du 14 février 1949, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées, dans le territoire du Tchad.

Patentes

Fort-Lamy (ville).....	6.950 »
Massénya.....	90.000 »
Fianga.....	49.000 »
Fort-Archambault.....	479.000 »
Oum-Hadjer.....	26.500 »
Mao.....	53.750 »
Rig-Rig.....	47.500 »

Licences

Fianga.....	10.000 »
Fort-Archambault.....	84.000 »

Centimes sur patentes et licences

Fort-Lamy (ville).....	695 »
Massénya.....	9.000 »
Fianga.....	5.900 »
Fort-Archambault.....	56.300 »
Oum-Hadjer.....	3.050 »
Mao.....	5.375 »
Rig-Rig.....	4.750 »

Impôt personnel numérique

Mogroum.....	745.375 »
Am-Timan.....	1.584.800 »
Mangueigne.....	409.425 »
Aboudeïa.....	1.053.300 »
Adré.....	4.573.600 »

Impôt personnel nominatif

Zouar.....	1.600 »
------------	---------

Taxe sur le bétail

Massénya.....	2.908.600 »
Mogroum.....	300.725 »
Am-Timan.....	819.615 »
Mangueigne.....	185.650 »
Aboudeïa.....	370.440 »
Abécher.....	3.335.070 »
Adré.....	1.170.615 »
Mao.....	822.860 »

DIVERS

Démissions. — Par arrêté en date du 18 février 1949, MM. Boudet et Richard, absents du territoire depuis plus d'un an, sont déclarés démissionnaires de leur qualité de membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 21 février 1949, l'arrêté n° 915/s.I.P. du 29 décembre est rapporté.

Profession de guide. — Par arrêté en date du 24 février 1949, MM. Vincent (Marcel), colon domicilié à Fort-Archambault; Gerin (Jean), colon domicilié à Fort-Archambault; Jacquolot (Louis), colon domicilié à Fort-Archambault, sont autorisés à exercer pendant l'année 1949 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 février 1949.

— M. Thelliez (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, affecté au bureau des Affaires économiques, est nommé chef du bureau des Affaires économiques, directeur régional des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire du Tchad, sous-ordonnateur des recettes et dépenses du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour le territoire, du Tchad et délégué des Hydrocarbures pour le territoire, en remplacement de M. Guillaumet (Stéphane), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, en instance de rapatriement.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 janvier 1949.

— M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service aux bureaux de la région du Chari-Baguirmi, est nommé chef du district par intérim de Massakory, en remplacement de M. Charton, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatrié sanitaire.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 21 février.

— M. Scipion (Philippe), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef du district urbain de Fort-Lamy, est nommé chef du district rural de Fort-Lamy, en remplacement de M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Butteri (François), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef du district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Scipion (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 février.

— M. Julien, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au chef de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti et chef de district du Borkou (Largeau), en remplacement numérique du capitaine Le Gall, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1949.

— M. Angelini, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Services techniques, scientifiques de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé inspecteur de la Production cotonnière avec résidence à Fort-Archambault.

En date du 26 février.

— M. Sanner, élève administrateur des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone à Moundou, en remplacement numérique de M. Fabre (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Halje, rédacteur d'Administration générale, nouvellement arrivé au Tchad, est nommé chef du district de Pala, en remplacement de M. Occis (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Halje, chef du district de Pala est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial et secrétaire comptable de la Société indigène de Prévoyance du district de Pala.

— M. Scipion (Philippe), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district rural de Fort-Lamy, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire-comptable de la Société indigène de Prévoyance et agent chargé de la comptabilité-matière, en remplacement de M. Siegfried, rapatriable.

DIVERS

En date du 14 février 1949.

— Sont nommés assesseurs près le Conseil d'Arbitrage de Moundou :

Assesseurs titulaires

MM. Vallat (Philippe), missionnaire catholique ;
Ngono (Idriss), chef de canton de Moundou-ville.

Assesseurs adjoints

MM. Hanot (Charles), instituteur principal ;
N'Gollo, commerçant.

Un secrétaire du Conseil pris parmi les fonctionnaires du chef-lieu de région sera désigné par le président.

En date du 28 février

— Une avance de 500.000 francs, est accordée pour l'année 1949 à M. Nadier, agent contractuel, gérant de la caisse des menus dépenses à Fort-Lamy.

Cette avance sera imputée sur le budget local, chap. F, titre I, art. I, parag. I et régularisée dans les formes réglementaires en cas de départ de l'intéressé ou au plus tard le 31 décembre 1949.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 28 février 1949, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 97, valable pour les substances de 2^e, 3^e et 4^e catégories, est renouvelée au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1949.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 28 février 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement, ci-après :

N° 1350-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lekabi et Libiri et faisant avec le Nord géographique un angle de 76° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 30' 30" Sud ; long. : 13° 34' 30" Est Greenwich.

N° 1351-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 630 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tsousou et Goya et faisant avec le Nord géographique un angle de 86° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1352-22 - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 810 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lehou et N'Taba et faisant avec le Nord géographique un angle de 257° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 35' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1353-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moyi et Pomo et faisant avec le Nord géographique un angle de 128° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 40' 30" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1354-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Galibi et Pata et faisant avec le Nord géographique un angle de 119° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 40' 30" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1355-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Go et Loula et faisant avec le Nord géographique un angle de 341° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 46' 0" Sud ; long. : 13° 51' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 28 février 1949, à compter du 1^{er} janvier 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 609, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 784-E-609.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 609, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Lémou avec son affluent de rive gauche Bangué et faisant avec le Nord géographique un angle de 357° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 58' 0" Nord ; long. : 16° 8' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 mars 1949, à compter du 1^{er} janvier 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 580, valable pour or exclusivement, attribué à M^{me} Veuve Harraca, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 785-E-580.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 580, savoir :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 777 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Bouenguidi et faisant avec le Nord géographique un angle de 240° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 54' 50" Sud ; long. : 12° 31' 35" Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 4 mars 1949, le permis d'exploitation n° XI-458, valable pour les substances de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1949.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

Renonciation. — Par arrêté en date du 24 février 1949, est constatée pour compter du 15 février 1949 la renonciation de la Société Minière Equatoriale à la partie du bloc II du permis général de recherches minières de type A n° 495, située au Sud du parallèle 2° 8' 40" Sud passant par le sommet au mont Odjoua, à l'exclusion d'un carré de 20 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le sommet S.-O. est situé au km. 55.600 de la route Zanaga-Franceville, les distances étant comptées à partir de Zanaga.

La superficie de la partie restante, composée de 2 blocs est approximativement de 3.260 kilomètres carrés.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté en date du 28 février 1949, M. Vandewyhaeghe (Eugène), est agréé comme représentant de M. Durand-Ferté (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUELEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Mora (Gaston), domicilié à Lambaréné, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 21 janvier 1949 au 21 janvier 1950, le 10^e renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2.160.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 499, 1^{re} colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Mora (Gaston), pour une nouvelle période d'une année contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 21 janvier de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Walker-Deemin (Joseph), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 25 mars 1949 au 25 mars 1950, le 10^e renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2.206.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans le district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 458, 1^{re} colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Walker-Deemin (Joseph), pour une nouvelle période d'une année contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 25 mars de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rechenmann (Fernand), domicilié à Lambaréné, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 25 mars 1949 au 25 mars 1950, le 10^e renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2.260.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 498, 1^{re} colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Rechenmann (Fernand), pour une nouvelle période d'une année contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 25 mars de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 20 février 1949 au 20 février 1950, le 10^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son permis de coupe ordinaire n° 1988.

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de la N'Kome, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 499, 1^{re} colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Moutarlier, pour une nouvelle période de 1 an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 20 février de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 7 février 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguiley (Jean-François), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 28 mars 1949 au 28 mars 1950, le 10^e renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares, correspondant à l'ex-chantier indigène n° 2177.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Rogolié, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Définition insérée au (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1948, page 936, 2^e colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Anguiley (Jean-François), pour une nouvelle période d'une année contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 28 mars de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 19 février 1949, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Ricard un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 5 hectares de sa concession temporaire n° 432 sise à Kolongo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 février 1949, pris en Conseil privé, est accordée à l'Institut de Recherches du Coton et Textiles Exotiques (I. R. C. T.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.180 hectares, sis au lieu dit la « Kenké », en bordure de la route fédérale Madingou-Brazzaville et à 100 mètres de cette dernière, district de Madingou (région de Pool).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une station expérimentale ayant pour buts : l'étude, la sélection, la mise au point de la culture et la technologie des plantes à fibres succédanées de jute, représentant au moins une dépense de 3.000 francs par hectare concédé.

— Par arrêté en date du 11 février 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Fournier, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.000 mètres carrés, situé sur la rive Nord de la Tsiémé, entre la route de N'Gabé et le fleuve Congo, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain, par rapport aux points V B XIII et V B XIV affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 50, situé sur la rive Nord de la rivière Tsiémé entre la route N'Gabé et le fleuve Congo.

Ce terrain est destiné à usage industriel (fabrique, entrepôt de matériaux de construction et à trois maisons d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 février 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Société « Air France » un terrain de 15.000 mètres carrés, situé au quartier du Plateau à Brazzaville, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté du 2 avril 1947 pris en Conseil privé par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 27 février 1949, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Redons, une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés, située dans l'angle N.-E. du lot n° 24 du plan de lotissement de Brazzaville, qui lui avait été accordée par arrêté du 22 novembre 1941, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, par le Gouverneur général de l'A. E. F.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 février 1949, pris en Conseil privé, est affectée à l'Inspection générale de l'Enseignement, une parcelle de 16 hectares, située près du Camp Gaulard sur la bordure de la route menant de Brazzaville au confluent de la rivière du Djoué.

Le terrain affecte la forme d'un carré de 400 mètres de côté.

Il est situé en bordure de la route menant de Brazzaville au confluent de la rivière du Djoué et du Congo immédiatement après le terrain d'Aviation. Sa limite Nord forme la bordure de la route de l'Aviation à 15 mètres de l'axe actuel de la route. Il est limité au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux et à l'Est par une ligne parallèle et 25 mètres de la limite du terrain réservé au Commandement de l'Air.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 11 février 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service des Transmissions, un terrain de 6.960 mètres carrés du lot n° 26 D du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à des constructions à usage technique et d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 février 1949, pris en Conseil privé M. Mosinski (Alexandre), est autorisé à occuper sous réserve des droits des tiers, une parcelle du domaine public de 220 mètres carrés, sise à Makotimpoko, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté en date du 27 février 1949, est confirmé le transfert au profit de M. Mormille d'un terrain, lot n° 17 sis à Brazzaville-M'Pila, précédemment adjudgé par procès-verbal du 25 avril 1946, approuvé en Conseil des Intérêts locaux.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 44, en date du 2 février 1949, M. Gagnière (Charles), représentant de la Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française à Libreville, agissant comme mandataire de cette Compagnie, a demandé au profit de cette dernière, l'immatriculation d'une concession rurale de 3.452 ha. 63 a. sis à Col-N'Tanha district de Kango (région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Col-N'Tanha » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 7 janvier 1949.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 908, en date du 20 novembre 1948, M. Soladié (Léon-Gaston), ingénieur des Travaux publics des colonies, à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 20 hectares sis sur la route de Fouta à Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mateya » a été attribuée à titre définitif à M. Soladié, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 11 mars 1948.

— Par réquisition n° 916, en date du 8 février 1949, le Commandant de Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., agissant au nom du Ministre de la France d'outre-mer, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain à bâtir de 26.560 mètres carrés sis à Brazzaville (quartier de la Milice).

Cette propriété qui prendra le nom de « Cité Gendarmerie » a été affectée à l'Autorité militaire, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 20 janvier 1949.

— Par réquisition n° 917, en date du 9 février 1949, M. Vinson (Marius-Francois), monteur-mécanicien à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 4.400 mètres carrés, lot 37-A (ancienne désignation), lot n° 40 B (nouvelle désignation) du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété qui prendra le nom de « Catherine » a été attribuée à titre définitif à M. Vinson, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 22 février 1949.

— Par réquisition n° 918, en date du 10 février 1949, M. Gaïa (Julien-Victor), à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 6.279 mètres carrés, comprenant le lot n° 9 du plan de lotissement de Brazzaville-La Villette-M'Pila et un terrain sans numéro contigu au lot n° 9.

Cette propriété qui prendra le nom de « Guy et Nicole » a été attribuée à titre définitif à M. Gaïa, par arrêtés du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 2 octobre 1948.

— Par réquisition n° 919, en date du 17 février 1949 M. Péquin (René-André-Joseph), coiffeur à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de 920 mètres carrés, lot n° 56 du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Normandie » a été attribuée à titre définitif à M. Péquin, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 15 janvier 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Tchad. — 1° Les opérations de bornage de la propriété « Tchad 5 », d'une superficie de 45 a. 73 ca., sise à Abécher, et appartenant à la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 24 décembre 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1949, page 114, ont été closes le 10 mars 1949. ;

2° Les opérations de bornage de la propriété « Léon Marie », d'une superficie de 2.700 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Lallia (Marcel-Roland), commerçant à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 23 décembre 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1949, page 114 ont été closes le 10 mars 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOUR AU DOMAINE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 février 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine du terrain de 9.600 mètres carrés, sis en bordure du fleuve Kouilou, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), précédemment attribué à M. Delasalle (Henry) par arrêté du 9 février 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration par le Gouverneur général de l'A. E. F.

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 26 avril 1949, à partir de 7 h. 30, seront mis en adjudication à la Mairie de Brazzaville, les terrains désignés ci-après :

1^o. Lot n° 24. — Parcelle 2 du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.300 mètres carrés.

Mise à prix : 575.000 francs

2^o. Lot n° 40. — Parcelle du lotissement de l'Aiglon, d'une superficie approximative de 3.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.980.000 francs

3^o. Lot n° 39. — Parcelles A et D du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés chacun.

Mise à prix : 300.000 francs

1^o. Lot n° 33. — Parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 625.000 francs

2^o. Lot n° 40. — Parcelle du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés.

Mise à prix : 250.000 francs

3^o. Lot n° 59. — Parcelle du lotissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie approximative de 3.600 mètres carrés.

Mise à prix : 540.000 francs

1^o. Lot n° 39. — Parcelle A 2 du lotissement de M'Pila, d'une superficie approximative de 3.300 mètres carrés.

Mise à prix : 495.000 francs

2^o. Lot n° 31. — Parcelle B du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 1.600 mètres carrés.

Mise à prix : 400.000 francs

3^o. Lot n° 32. — Parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 375.000 francs

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au lundi 2 mai 1949 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures au Service de la Voirie de Brazzaville.

COMPLÈMENT D'ARRÊTÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 février 1949, pris en Conseil privé, l'arrêté du 20 janvier 1949, (J. O. A. E. F. du 15 février 1949, page 259, 1^{re} colonne), est complété comme il suit :

« La Colonie prend inscription hypothécaire sur le titre définitif concédé pour toutes sommes restant dues sur le prix d'adjudication et pour leurs intérêts. »

MODIFICATION D'ARRÊTÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 février 1949 pris en Conseil privé, l'arrêté du 11 mars 1948, (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 502, 1^{re} colonne), est modifié comme suit :

« Le susdit point D se trouve sur la rive du Mikokoto à 4 kil. 234 au Sud de la route de Makabama. »

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté ministériel du 27 janvier 1949, portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement auprès de la Société d'Energie Electrique d'A. E. F.

Par arrêté du 27 janvier 1949, M. Lauraint, directeur des Travaux publics de l'A. E. F., est désigné pour remplir auprès de la Société Energie Electrique d'A. E. F. en cours de constitution, les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Arrêté ministériel du 8 février 1949, relatif à l'autorisation de constitution d'une Société d'Economie mixte dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française (C. T. U. F.).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, publiés par décret n° 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment leurs articles 8 et 9 ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948, portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357, en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du F. I. D. E. S., en date du 31 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une Société d'Economie mixte dite : Compagnie des Textiles de l'Union Française (C. T. U. F.).

Art. 2. — Cette Société a pour objet :

1^o Etudier les moyens de développer la production et la préparation des matières textiles, promouvoir la création ou le développement de toute entreprise ayant pour objet la production ou la préparation des matières textiles ;

2° Accessoirement, exécuter toutes opérations et toutes entreprises annexes et connexes à l'objet principal, ainsi que la production de tous produits agricoles s'y rattachant directement ou indirectement, notamment :

L'exécution de tous travaux et la création de toutes exploitations se rattachant à cet objet ; l'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage. L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la Société.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement, et, s'il y a lieu, la création des sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes, et auxdits effets, faire tous apports ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Art. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Compagnie des Textiles de l'Union Française seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur ; leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 février 1949.

Tony RÉVILLON.

Arrêté ministériel du 10 février 1949, portant constitution d'une Société d'économie mixte dit « Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'outre-mer ».

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'Équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret en date du 26 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social en date du 6 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, la constitution d'une Société d'économie mixte dite Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'outre-mer, dont les projets de statuts sont joints, est autorisée.

Art. 2. — La Société a pour objet d'apporter au Ministère de la France d'outre-mer, aux territoires de l'Union française à l'exclusion de la Métropole et éventuellement aux collectivités locales et aux organismes publics, mixtes et privés de ces territoires concourant à l'exécution des plans de développement économique et social, sa collaboration pour les études des équipements entrant dans le cadre desdits plans et d'une façon générale d'assurer, pour leur compte et à leur demande, toutes missions techniques tendant à l'aboutissement des projets.

Art. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Société Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'outre-mer seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Tony RÉVILLON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. DEUTSCH (Arsène), 2^e canonier du D. M. A. décédé à Bouar, le 18 janvier 1949.

L'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. MEGRET (Jean), soldat de 2^e classe de l'Escadron Chars de l'A. E. F., décédé à Pointe-Noire, le 6 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise aux Intendants militaires désignés ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. VINCHON (Raphaël-Jean-Camille), demeurant en dernier lieu à Bossangoa (Ouham) Oubangui-Chari, décédé le 5 août 1948, près de Bossangoa.

M. FOLLIOT (Jean), demeurant en dernier lieu à Ouango (M'Bomou) Oubangui-Chari, décédé le 18 janvier 1949 à Ouango.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. ANDRÉ (Marcel-Louis), décédé à Mouila, (région de la N'Gounié-Nyanga territoire du Gabon), le 21 décembre 1948.

M. DURAND (André), agent du Consortium Forestier et Maritimes des Chemins de fer français au Gabon, Libreville, décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 31 décembre 1948.

M. FRICOT (Willy), colon à Port-Gentil (Gabon), décédé à Houilles (France), le 12 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

ETERLET (Lucien-Charles), décédé à Pointe-Noire, le 2 janvier 1949.

DA CRUZ (Manuel), décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 20 février 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

Relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe « Plan Marshall »

Les modifications suivantes sont apportées à l'Instruction aux intermédiaires n° 218.

I

2^e Partie. — Procédure « P. R. E.-A »

1^o) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Pour obtenir des Services économiques la délivrance d'une autorisation d'importation revêtue de l'estampille P. R. E.-A. donnant droit à l'achat de dollars, l'importateur devra déposer la demande de licence habituelle aux Services économiques.

« Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers. Dans ce cas, le montant des devises correspondant au montant du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise. Cette demande ne sera présentée aux Services économiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise. »

2^o) Est supprimée la dernière phrase à partir de : « Ces formalités ne seront effectuées... » du dernier alinéa du paragraphe 2.

3^o) La première phrase du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation est domiciliée, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence... »

4^o) Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 6 sont remplacés par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé remettra à l'Office local des Changes deux exemplaires de la fiche « P. R. E. - A » dûment remplis, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré et conforme au modèle 1-01 annexé à la présente Instruction, à souscrire par l'importateur et par l'intermédiaire agréé et, en outre, s'il s'agit d'une fiche concernant la marchandise, des documents visés au paragraphe 4 (alinéa b) ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront remis à l'Office local des Changes dans les mêmes conditions.

« Des instructions ont été données par l'Office local des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

« L'intermédiaire agréé adressera le troisième exemplaire de la fiche « P. R. E.-A » à son correspondant aux Etats-Unis. Il lui précisera qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'en avoir reçu l'autorisation du représentant aux Etats-Unis du Crédit national, autorisation qui sera subordonnée à la réception par ledit représentant de contrats en bonne et due forme. L'intermédiaire agréé devra également stipuler dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent audit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives exigées par l'Administration américaine de coopération économique, soit en vertu de la réglementation générale, soit comme conséquence des conditions particulières mentionnées par l'autorisation d'achat. Ces conditions particulières, qui sont reprises sur la licence d'importation, doivent être notifiées par l'intermédiaire agréé à son correspondant aux Etats-Unis. »

II

3^e Partie. — Procédure « P. R. E.-B »

1^o) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine devra présenter aux Services économiques la demande de licence habituelle.

« Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers. Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise. Cette demande ne sera présentée aux Services économiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise. »

2^o) Est supprimée la dernière phrase à partir de : « Ces formalités ne seront effectuées... » du dernier alinéa du paragraphe 2.

3^o) La première phrase du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation est domiciliée, au plus tard dans les 2 mois suivant la date de la délivrance de la licence... »

4° Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 6 sont remplacés par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé remettra à l'Office local des Changes deux exemplaires de la fiche « P. R. E.-B » dûment remplis, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé à la présente instruction, à souscrire par l'importateur et l'intermédiaire agréé et, en outre, s'il s'agit d'une fiche concernant la marchandise, des documents visés au paragraphe 4 (alinéa b) ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes conditions.

« Des instructions ont été données par l'Office local des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

« L'intermédiaire agréé adressera la troisième exemplaire de la fiche « P. R. E.-B » à son correspondant aux Etats-Unis en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la « *letter of commitment* ». Il lui précisera, en outre, qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux Etats-Unis du Crédit national a remis à l'Administration américaine de coopération économique, après les avoir lui-même reçus de l'Office local des Changes, les documents visés au paragraphe 4 (alinéa b) ci-dessus. »

5° Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 6 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

« a) Lorsque l'importateur n'aura pas fait effectuer, par l'intermédiaire agréé à l'Office local des Changes, le versement d'une provision de 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence et sera de ce fait réputé avoir renoncé au bénéfice de la garantie de change de l'Etat, le taux de conversion sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours de dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement.

« b) Lorsque l'importateur, après avoir obtenu et fait viser la licence d'importation, aura, en vue de bénéficier de la garantie de change de l'Etat, fait verser par l'intermédiaire agréé à l'Office local des Changes une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, le taux de conversion sera le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes, le jour précédant le versement de ladite provision.

« La garantie de change de l'Etat couvre les paiements effectués en dollars au fournisseur ou prestataire de service, du jour inclus du versement à l'Office local des Changes de la provision de 25 % jusqu'au jour inclus d'expiration du délai de la validité de la licence.

« La garantie de change de l'Etat ne couvre que le prix FOB navire ; sont exclus de la garantie les frais de transports maritimes.

« Lorsque la garantie de change de l'Etat sera mise en jeu, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée

comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,50 % de cette contre-valeur ; la prime de garantie sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date incluse du paiement par l'intermédiaire agréé de la provision de 25 % et, selon les cas, soit la date exclue du ou des paiements par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé au fournisseur ou prestataire de service, dans la mesure où la contre-valeur en francs de ces paiements n'excède pas le montant de la provision de 25 %, soit la date exclue du ou des paiements faits à l'Office local des Changes en excédent du montant de ladite provision. »

III

Engagement de l'importateur et engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

1° Les annotations prévues à la fin de l'engagement de l'intermédiaire agréé (N. B. ...) en procédure « P. R. E.-A » (modèle 1-01) et « P. R. E.-B » (modèle 2-01) sont supprimées ;

2° L'engagement de l'importateur et l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé en procédure « P. R. E.-B » (modèle 2-01) sont modifiés comme suit :

Engagement de l'importateur

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur est remplacé par le texte suivant :

« Il reconnaît que le bénéfice de la garantie de change de l'Etat, prévue à la troisième partie, parag. 9 de l'Av. visé ci-dessus de l'Office local des Changes, modifié par l'avis paru au J. O. A. E. F. du ... page ... (1) ne lui sera acquis qu'après versement par l'intermédiaire agréé, audit Office local des Changes, d'une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 3° alinéa du présent engagement. Il s'engage, en outre, pour les paiements faits à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé après la date du versement de la provision de 25 % visée ci-dessus, à faire effectuer le paiement par l'intermédiaire agréé à l'Office local des Changes du montant de la prime de garantie de change calculée selon les règles fixées par le dernier avis susvisé. » (2)

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

Le dernier alinéa de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé est remplacé par le texte suivant :

« Il reconnaît que le bénéfice de la garantie de change de l'Etat, prévue à la troisième partie, parag. 9 de l'avis visé ci-dessus de l'Office local des Changes modifié par l'avis paru au J. O. A. E. F. du ... page ... (3) ne sera acquis à l'importateur qu'après versement par ses soins à l'Office local des Changes d'une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant

(1) Cet avis est celui qui publiera l'Instruction n° 226.

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur renonce au bénéfice de la garantie de change de l'Etat français, ainsi que dans le cas où cette garantie n'est pas applicable (frais de transports maritimes).

(3) Cet avis est celui qui publiera l'Instruction n° 226.

en dollar inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 4^e alinéa du présent engagement. Il s'engage, en outre, sous la même solidarité, pour les paiements faits à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis après la date du versement de la provision de 25 % visée ci-dessus, à payer à l'Office local des Changes le montant de la prime de garantie de change, calculée selon les règles fixées par le dernier avis visé ci-dessus » (1).

Le Directeur général.

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur renonce au bénéfice de la garantie de change de l'Etat français ainsi que dans le cas où cette garantie n'est pas applicable (frais de transports maritimes).

AVIS D'ENQUÊTE

de *commodo* et *incommodo*

L'Administrateur-Maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population qu'il sera procédé du 15 mars au 15 avril 1949 inclus, à une enquête de *commodo* et *incommodo* relative au transfert de l'ancien cimetière de la Mission catholique à Brazzaville sur un terrain sis dans la concession de la Mission catholique à proximité de la Cathédrale.

Le dossier de l'enquête sera à la disposition du public du 15 mars au 15 avril 1949, tous les jours ouvrables, au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération majore de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

Augmentation du Capital social
porté de 1.000.000 à 3.000.000 de francs C. F. A.

I

Par délibération du 9 février 1949, le Conseil d'Administration de la société anonyme dite « Union Immobilière Africaine » au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, a décidé, s'appuyant sur l'article 7 des statuts, de porter le capital de la Société de 1.000.000 à 3.000.000 de francs C. F. A. par la création de deux mille actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 21 février 1949, enregistré, le mandataire du Conseil d'Administration de la société anonyme « Union Immobilière Africaine » a déclaré que les deux mille actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite Société, ont été entièrement souscrites par une seule personne morale qui a versé en espèces le montant intégral des actions par elle souscrites, soit la somme de 2.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, ledit mandataire a représenté deux pièces certifiées véritables et signées par lui, la première portant l'extrait du procès-verbal de la réunion, du 9 février 1949 du Conseil d'Administration de ladite société anonyme; la deuxième contenant la dénomination et le domicile de la personne morale ayant souscrit la totalité des actions nouvelles et le montant du versement qu'elle a effectué.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération en date à Brazzaville du 21 février 1949, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Union Immobilière Africaine » dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du même notaire le 21 février 1949, il appert que l'Assemblée générale a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire soussigné, suivant acte en date du 21 février 1949, enregistré, et a constaté en conséquence que l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs C. F. A. décidée par le Conseil d'Administration dans sa réunion du 9 février 1949, est définitivement réalisée, le capital de ladite Société qui était primitivement de 1.000.000 de francs C. F. A. se trouvant ainsi porté à 3.000.000 de francs C. F. A.

2° Décidé, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs et divisé en trois mille actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraire dont 1.000.000 formant le capital originaire et 2.000.000 de francs représentant le montant de l'augmentation de capital réalisée conformément à la décision prise le 9 février 1949 par le Conseil d'Administration. »

3° Donné tous pouvoirs au porteur des pièces ou de leurs copies ou expéditions pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement à l'augmentation de capital et de l'acte notarié de dépôt de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 février 1949, avec leurs annexes, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 1^{er} mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoqués pour le 18 février 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 25 mars 1949 à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée :

1° Regroupement des actions composant le capital social ; pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de la décision prise ; modifications à apporter en conséquence à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts ;

2° Extension de l'autorisation précédemment donnée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social pour création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée, à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra et notamment aux articles 8 et 9.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social avant le 23 mars 1949 ;

Soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue Lisbonne, avant le 16 mars 1949 ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES

« SOCOPRISE »

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

I

Suivant acte sous signature privée en date à Pointe-Noire du 7 février 1949, dont l'un des brevets originaux a été déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le même jour, M. HARMEL (Émile), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme :

TITRE I^{er}

DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE

Article 1^{er}

Entre les propriétaires des titres ci-après créées, et de ceux qui pourraient l'être par la suite, il est constitué une Société régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES
en abrégé « SOCOPRISE »

Article 3

Le siège social est fixé à Pointe-Noire. Il pourra être transféré partout ailleurs, en Afrique Equatoriale Française, par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par la décision de l'Assemblée générale. La Société pourra établir des bureaux, succursales ou agences en Afrique, en France ou à l'étranger.

Article 4

La Société a pour objet principal l'étude, la mise en œuvre et l'exécution de tous travaux publics ou privés, la création de plans, l'achat, la location, la prise à bail ou la vente de tous terrains ou immeubles, à quelque usage qu'ils soient, la construction en général et la gérance de toutes propriétés.

Accessoirement, elle peut se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, financières et hypothécaires.

La Société exécute ses opérations soit directement par elle-même, soit indirectement en fondant, patronnant, s'intéressant ou s'alliant à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans, prenant cours à dater des présentes. Elle pourra être successivement prorogée ou dissoute anticipativement par l'Assemblée générale des actionnaires délibérant et votant conformément à la loi et aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs (8.000.000 de francs) divisé en 8.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.

TITRE III

ADMINISTRATION. — CONTRÔLE

Article 13

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit au plus, nommés par l'Assemblée générale et en tous temps, révocables par elle.

Article 17

A moins de délégations spéciales, tous les actes qui engagent la Société sont signés par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs le plus étendus pour l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des actionnaires par la loi ou les statuts sont du ressort du Conseil d'Administration qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers.

II-

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire soussigné, le 7 février 1949, enregistré, le fondateur de la dite Société a déclaré que les huit mille actions de 1.000 francs chacune constituant ce capital social avaient été entièrement souscrites en espèces par sept personnes ou sociétés et intégralement libérées. Et il a représenté, à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, les dénominations et sièges des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal déposé au rang des minutes de M^e BÉVILLE, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 8 février 1949, d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, en date du 7 février 1949, il appert :

1^o) Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société suivant l'acte précité du 7 février 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

L'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme à Dakar ;

La Société Immobilière de l'Afrique Occidentale « S. I. A. O. », société anonyme, à Dakar ;

La Compagnie de l'Afrique Française « C A F R A », société anonyme à Pointe-Noire ;

M. RODES (Paul-Léon), directeur de l'U. A. A. I., à Paris, 96, rue de Miromesnil ;

M. PIERRE-ANDRÉ (Georges), agent régional de l'O. B. A. E., à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3^o) Que l'Assemblée générale a nommé pour le premier exercice deux commissaires aux comptes, avec pouvoir d'agir séparément :

M. THÉVENOT (René), demeurant à Paris, 73, rue de Miromesnil ;

et M. BRÉHAMET (André-Arthur), demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont déclaré accepté ces fonctions.

4^o) Enfin que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « **SOCOPRISE** » tels qu'ils sont établis par l'acte précité du 7 février 1949 et a déclaré ladite Société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes constitutifs de la Société ont été déposées le 19 février 1949, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOPECOBA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social: PORT-GENTIL

DISSOLUTION

D'un procès-verbal déposé au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 11 février 1949, il appert que les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « **SOPECOBA** », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, ont, en Assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 1948, adopté les résolutions suivantes :

1^o) Dissolution anticipée de la Société, à compter du 2 décembre 1948, et fixation du siège de la liquidation à Port-Gentil ;

2^o) Nomination, comme liquidateur, de M. RYBAK (Antoine), inspecteur commercial, demeurant à Port-Gentil ;

3^o) Délégation au liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'extinction du passif éventuel.

Un exemplaire du procès-verbal ci-dessus énoncé, signé de tous les associés et enregistré, a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 11 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Société Immobilière de l'Afrique Centrale

« S I M A C »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

I

Suivant acte sous signature privée en date à Pointe-Noire du 7 février 1949, dont l'un des brevets originaux a été déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le même jour, M. HARMEL (Emile), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme :

TITRE I

DÉNOMINATION. - OBJET. - SIÈGE. - DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AFRIQUE CENTRALE »

en abrégé (S I M A C)

Article 3

La Société a pour objet principal :

1°) De faire et traiter pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes opérations immobilières urbaines ou rurales, en tout pays et notamment en A. E. F., et aussi tous prêts, avances de fonds, ouvertures de crédit contre garanties hypothécaires ou sans garantie réelle ou personnelle et toutes autres opérations de crédit gagées ou non.

2°) Etudier et réaliser la constitution de filiales, lesquelles auront un objet similaire à celui de la Société et limiteront plus particulièrement leur champ d'actions à celles des colonies d'Afrique où elles seront constituées.

3°) Passer tous contrats, s'intéresser, en tous pays, par voie d'apport, participation, prêts, ouvertures de crédit, souscription, fusion, alliance, gestion, achat d'actions et d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire au sien.

4°) Faire elle-même toutes opérations immobilières, achat, ventes, échanges locations de terrains bâtis ou non bâtis, lotissements, exploitations, mises en valeur, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers, sous une forme quelconque, des terrains et immeubles achetés, loués ou gérés.

5°) Faire toutes opérations, financières, recevoir en dépôt toutes sommes, avec ou sans intérêts, ainsi que tous titres, escompter tous effets et billets.

La Société passera avec les pouvoirs publics, gouvernements, protectorats, administrations, municipalités etc..., toutes conventions et fera tous accords, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient relatifs directement ou indirectement à la poursuite de son objet social.

Et généralement, elle s'intéressera à toutes opérations financières commerciales ou industrielles, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 4

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Article 5

Le siège social est à Pointe-Noire.

Il peut être transféré partout ailleurs en Afrique Equatoriale Française par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de francs : 2.000.000 ; divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Article 16

Chaque année, le Conseil nomme un président qui peut toujours être réélu.

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'Administration courante de la Société.

Article 20

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser toutes les opérations relatives à son sujet.

Article 21

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs, ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22

La Société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation, à cette disposition, le Conseil d'Administration pourra donner s'il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non pour engager la Société par sa seule signature.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire soussigné le 7 février 1949, enregistré, le fondateur de ladite Société a déclaré que les 2.000 actions de 1.000 francs chacune constituant le capital social avaient été entièrement souscrites en espèces par sept personnes ou sociétés et intégralement libérées. Et il a représenté, à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, les dénominations et sièges des sociétés souscriptrices le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal déposé au rang des minutes de M^e BÉVILLE, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 8 février 1949, d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, en date du 7 février 1949, il appert :

1° Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société suivant l'acte précité du 7 février 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

L'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme à Dakar ;

La Société Immobilière de l'Afrique Occidentale (S. I. A. O.), société anonyme à Dakar ;

La Compagnie de l'Afrique Française « CAFRA », société anonyme à Pointe-Noire ;

M. ERNOULT (Jean-Pierre), inspecteur général de l'U. A. A. I., demeurant à Brazzaville ;

M. WAUTERS (Paul-Marie-André), directeur de la CAFRA, demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Que l'Assemblée générale a nommé pour le premier exercice deux commissaires aux comptes, avec pouvoir d'agir séparément :

M. THÉVENOT (René), demeurant à Paris, 73 rue de Miromesnil ;

Et M. BRÉHAMET (André-Arthur), demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4° Enfin que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite « SIMAC » tels qu'ils ont établis par l'acte précité du 7 février 1949 et a déclaré ladite Société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes constitutifs de la Société ont été déposées le 19 février 1949, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs sont informés que les coupons ci-dessous, représentant le solde des dividendes de l'exercice 1947, sont payables à Brazzaville, à partir du 7 mars prochain, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) *Actions ordinaires* : coupon n° 15, payable par francs C. F. A. : 15 francs nets ;

b) *Parts de fondateur* : coupon n° 15, payable par francs C. F. A. : 12 fr. 55 nets.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIERS ET TRAVAUX DE POINTE-NOIRE

(A. T. T. R. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal de la réunion des associés tenue le 18 novembre 1948, la Société A. T. T. R. A. a été déclarée dissoute à compter de cette date.

La Compagnie de l'Afrique Française a été chargée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal a été déposée au greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 31 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Pour la Compagnie de l'Afrique Française,
E. HARMEL.

COMPAGNIE DE CONSTRUCTION & DE TRAVAUX PUBLICS

C. C. T. P.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Port-Gentil du 19 janvier 1949, enregistré, M. ROUSSEAU (Louis-François-Paul), industriel, demeurant à Vanves (Seine), 26, rue d'Issy, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet en A. E. F., au Cameroun et dans toutes les colonies françaises et protectorats, l'étude et la mise en œuvre de tous travaux publics et privés et de tous plans d'urbanisme.

L'entreprise de tous travaux publics et privés. L'extraction, la fabrication et la vente de tous matériaux. L'entreprise de tous transports par toutes voies.

L'exploitation de toutes concessions.

Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société pourra prendre toutes participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou autres, de droits sociaux ou de toute autre manière.

Elle pourra créer agences, succursales et en général réaliser directement ou indirectement toutes opérations pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Article 3

La Société a pour dénomination :

« COMPAGNIE DE CONSTRUCTION & DE TRAVAUX PUBLICS »
C. C. T. P.

Article 4

Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F. ou encore au Cameroun ou dans tout autre territoire de l'Union française d'outre-mer, dans tout protectorat, mais par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL.

Article 6

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs représenté par mille actions de 1.000 francs chacune.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration, mais en respectant les stipulations du décret du 8 août 1935 sur le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires.

De même, il pourra être procédé à la réduction du capital, le tout tel que prévu par l'article 44.

En cas de réduction forcée du capital, il subsistera au profit de l'action une dette remboursable par la Société, au cas de meilleure fortune.

Article 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social :

Un quart, lors de la souscription ;

Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 25

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 26

Le Conseil peut, pour l'expédition ou la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs-délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le Conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéfices nets de la Société qu'il jugera convenables à tous directeurs, chefs de service, agents et employés européens et indigènes, de même que pour rémunérer les concours dont la Société aurait profité.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Article 27

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

TITRE VI

INVENTAIRES. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

Article 46

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 47

Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires; le tout conformément au décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 48

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges social comprenant tous amortissements et dépréciations d'usage, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent par ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus,

Il est prélevé 20 % qui sont tenus à la disposition du Conseil d'Administration; 10 % à revenir à l'adminis-

trateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail; 10 % aux autres membres du Conseil et tel que le Conseil le répartira.

Le solde, après le prélèvement de toutes les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à toute provision au fonds de réserve supplémentaire et tous reports à nouveau, revient aux actions.

Les intérêts et dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre et du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Article 50

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 34 et 44 ci-dessus. Sa résolution doit dans tous les cas être rendue publique.

Article 51

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 31 janvier 1949, enregistré, M. VITI, (Robert), agent de société, demeurant à Port-Gentil, agissant en qualité de mandataire spécial du fondateur, a déclaré que les 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société en formation ont été entièrement souscrites par sept personnes; que chacun des souscripteurs a versé en espèces le quart du montant des actions par lui souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 450.000 francs C. F. A., qui a été déposée à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, agence de Port-Gentil.

A l'appui de cette déclaration, ledit M. VITI a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce, certifiée véritable, ainsi qu'un des originaux des statuts de la Société, sont demeurés annexés audit acte.

III

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire susdit, le 14 février 1949, est demeuré annexé l'original du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, aux termes duquel l'Assemblée a :

1°) Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. VITI, mandataire spécial de M. ROUSSEAU (Louis), fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 31 janvier 1949.

2°) Nommé comme premiers administrateurs de la Société, pour une durée de six ans :

M. ROUSSEAU (Louis), demeurant à Vanves (Seine), 26, rue d'Issy ;

M^{me} ROUSSEAU (Yvonne), demeurant à Vanves (Seine), 26, rue d'Issy ;

M. MADELON (Paul), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 4, rue du Moulin-de-Pierre ;

M. PRIER (Jean), demeurant à Rabat (Maroc), 55, avenue du Chellah ;

M. LECOMPTE (Jean), demeurant à Suresnes (Seine), 43 bis, rue Cluseret ;

M^{me} LECOMPTE (Yvonne), demeurant à Suresnes (Seine), 43 bis, rue Cluseret,

Lesquels, par leurs mandataires spéciaux, ont accepté lesdites fonctions.

3°) Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. PETITON (Gaston), demeurant à Paris, 94, avenue Parmentier ;

Et, comme commissaire suppléant, M. GALLAIS (André), demeurant à Port-Gentil (Gahon).

4) Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

L'un des originaux des statuts, une expédition de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée, ainsi qu'une expédition du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, ont été déposés au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 15 février 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

ASSOCIATION DES AFRICAINS ÉVOLUÉS DE BAMBARI

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé à Bambari une *Association des Africains Évolués*.

Article 2

Les membres fondateurs de cette *Association* sont ceux qui se trouvaient présents lors de la réunion du 25 septembre 1948 au cours de laquelle fut décidée la création de l'*Association des Africains Évolués de Bambari*.

Article 3

Pour être admis comme membre de l'*Association des A. E. B.* il faut-il, il suffit d'être agréé par 5 membres de l'*Association*.

Article 4

L'*Association des A. E. B.* a pour but :

a) De créer, construire et gérer un « Cercle » des A. E. B. ;

b) De favoriser et de poursuivre l'étude et la pratique des sports et des arts en créant des sociétés sportives et artistiques indépendantes de l'*Association des A. E. B.* mais soutenues matériellement et moralement par elle.

Article 5

L'*Association des A. E. B.* élira chaque année un président, un secrétaire et un trésorier, qui seront également président, secrétaire et trésorier du « Cercle » des A. E. B.

Article 6

L'*Association des A. E. B.* élira chaque année 10 représentants qui formeront avec le président, secrétaire et trésorier, le bureau de l'*Association*.

Article 7

Le bureau sera chargé de la gestion des intérêts de l'*Association des A. E. B.* Les décisions y seront prises à la majorité des voix.

Le président sera chargé de présenter au bureau les décisions qu'il estimera devoir être prises.

Le secrétaire tiendra un registre des délibérations du bureau et de ses décisions. Le trésorier un livre-journal et un quittancier à souche.

Article 8

Les ressources de l'*Association des A. E. B.* seront fournies par les subventions éventuellement fournies par le Gouvernement et par les cotisations versées par les membres.

Le chiffre de la cotisation est fixé à 50 francs par mois, et par membre. Le trésorier de l'*Association* sera chargé de la garde et de la manipulation des fonds.

Article 9

Les présents statuts ne pourront être modifiés que après une demande écrite faite au bureau de l'*Association* par au moins 1/3 des membres de l'*Association* qui se réunira, alors en Assemblée générale.

L'Assemblée générale seule habilitée à modifier les statuts après un vote dûment constaté par écrit, ne pourra toutefois pas modifier plus d'un article par séance. La voix du président est prépondérante.

Article 10

De même à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'*Association*, l'Assemblée générale se trouvera saisie de toute question faisant l'objet de la demande.

Bambari, le 9 octobre 1948.

Le Président,
Illisible.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Le GRAND GARAGE de LIBREVILLE

Suivant contrat passé devant M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 9 février 1949, la Société à responsabilité limitée « *Le Grand Garage de Libreville* » ayant son siège à Libreville, a vendu à la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, le fonds de commerce formant une des parties de l'activité de la Société « *Le Grand Garage de Libreville* » qu'elle exploitait à Libreville, comprenant la clientèle et l'achalandage s'appliquant à : réparations et vente de matériel automobile, transports et mécanique générale.

Le matériel, le mobilier et l'agencement commercial.

Domicile est élu pour les oppositions à Libreville au siège du fonds vendu.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers de la Société venderesse devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour premier avis :

Le notaire,
BERLANDI

ETUDE DE M^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL,
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, en date du 10 janvier 1948, entre :

M^{me} JEAN (Suzanne), épouse PERROUX, demeurant à Fort-Lamy,

Et M. PERROUX (Jean), agronome, domicilié à Doba et actuellement à Panagougne, par Moundou (Tchad),

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

L'avocat-défenseur,
JEAN PROUCEL.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 - Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne

795 Francs metro

Qualité supérieure
réglage 045
soigné 045

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 60 f.
Supplément verre incassable 30 f.
Joindre le montant à la commande, envoi franco par voie maritime.
Pour envoi par AVION ajouter 120 Francs

HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT - PARIS - 3^e



EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

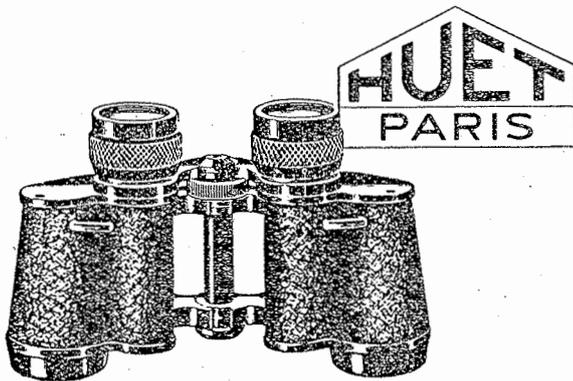
TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948



Grossissement.....	8 fois
Diamètre de l'objectif.....	30 m/m
Anneau oculaire.....	3,75 m/m
Clarté.....	14
Champ visuel à 1 kil.....mètres	(8,75°)
Poids sans étui.....	690 grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530 grammes

○ ○ ○

Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER

BANGUI ————— POINTE-NOIRE

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

**Réglementation forestière
en A. E. F.**

Prix : 39 fr.

41 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 13 fr.

15 fr. par poste

N° 21

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 19 fr.

21 fr par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 33 fr.

35 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins
en A. E. F.**

Prix : 26 fr.

28 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de rappeler à MM. les annonceurs et abonnés que les chèques destinés au paiement d'annonces, d'abonnements, d'achat de cartes ou brochures doivent être tirés sur une banque de Brazzaville, ceci afin d'éviter le renvoi des chèques, les frais de correspondance et les retards dans le service des abonnements et des annonces.